



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA_DEC_2008_1

Décembre 2008

Publié le Vendredi 26 juin 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5946 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.....	1
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6088 conférant l'honorariat de maire à M. Paul GUILHEM, ancien maire de la commune de SAINT MARTIN LALANDE.....	1
SECRETARIAT GENERAL	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	1
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales</i>	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5848 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Pennautier à contracter un emprunt de 450 000 €.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5893 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5897 portant révision des statuts du syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires à la suite de l'extension des compétences (création et gestion de la cantine scolaire).....	3
<i>Bureau du développement durable</i>	4
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5776 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées	4
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5796 prorogeant la déclaration d'utilité publique prise par arrêté n° 2003-3308 du 21 novembre 2008, relative au projet d'aménagement de la rocade est de Narbonne entre le giratoire RN9-113 au nord et le giratoire RD 168 de sortie du péage de Narbonne-est au sud, pour la première phase de travaux portant sur une chaussée à deux voies et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la rocade à deux voies avec ses équipements annexes.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5802 déclarant cessibles, au profit du département de l'Aude, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la rocade-est de Narbonne entre la RD 68 et l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Narbonne.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6121 donnant acte à la Société RECYLEX SA de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières de la concession de VILLENEUVE.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6155 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5464 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de CARCASSONNE Pays Cathare.....	12
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	12
<i>Bureau de la Police Administrative</i>	12
Décision n° 2008-11-5866 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - « POINT P » - route de Perpignan - 11100 Narbonne.....	12
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	13
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5593 relatif à la modification des limites territoriales des communes de PORT LA NOUVELLE et de LA PALME	13
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5678 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale d'Arrosage de CRUSCADES.....	13
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	18
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5643 portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée du Blau.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5719 décidant du transfert de siège social du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères du canton de Belcaire.....	18
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5724 portant modification des compétences et de la composition du bureau de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois	19
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6058 décidant du transfert du siège social du Syndicat Intercommunal d'Électrification de Belcaire.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	21
MOYENS SANITAIRES	21
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5868 modifiant l'arrêté n° 2008-11-5103 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le centre hospitalier de Narbonne Service de Soins Infirmiers à Domicile EHPAD « Pech d'ALCY » - N° finess 110005006	21
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6020 portant transfert d'une officine de pharmacie à ALZONNE.....	22
POLE SOCIAL.....	22
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées</i>	22
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5479 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Figuières" à CAPENDU pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 003 498	22

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5490 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Marronnier » à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 885	23
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5491 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Cuxac II " à Cuxac-Cabardès pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 789 484	24
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5495 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 901	25
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5497 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Soleil Levant » à Limoux pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 789 526	26
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5505 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de Montréal pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 756	26
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5509 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Pins " à Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 488	27
Extrait de l'arrêté n° 008-11-5511 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " L'Oustal " à Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 783 057	28
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5512 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Romarins " de PENNAUTIER pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 967	29
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5514 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " La Roque" à SALLELES D'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 789 450	30
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5545 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Nostre Castel" de COUIZA pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 869	31
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5546 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " COSTES 1" à DURBAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 783 289	32
Extrait de l'avenant n° 2008-11-5551 EHPAD « le soleil levant » à Limoux - Avenant n° 2 à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 789 526	33
Extrait de l'avenant n° 2008- 11-5570 EHPAD " Antinéa " à La Redorte - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 002 607	35
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5587 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Jean Loubès " à FANJEAUX pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 749.....	36
Extrait de l'avenant n° 2008-11-5761 EHPAD " RESIDENCE DU GARNAGUES " à Belpech - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 780 715	37
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5846 modifiant pour l'exercice 2008 les tarifs de prestations pour l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de TREBES - N° FINESS 110 780 343.....	38
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5870 modifiant les tarifs de prestations de la section des autistes de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 541	39
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5871 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 783 347	40
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5903 modifiant pour l'exercice 2008 les tarifs de prestation de la MAS de PENNAUTIER - N° FINESS 110 002 540	41
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6431 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Mimosas" à Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 927.....	41
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6528 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Le Garnaguès" à BELPECH pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 715.....	42
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6529 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à RIEUX-MINERVOIS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 706	43
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6531 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à ESPERAZA pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 731	44
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6535 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Canton de Peyriac-Minervois à RIEUX-MINERVOIS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 249.....	45
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6585 révisant le montant du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Garnaguès » à BELPECH pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 715	46
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6674 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Jules Séguéla" à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 298	47
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6680 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 470.....	48
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6683 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Piémont d'Alaric à CAPENDU pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 076	49
POLE SANTE	50
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5982 relatif à l'attribution d'une subvention au Lycée « Jules Fil » dans le cadre de la M.I.L.D.T.	50
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5983 relatif à l'attribution d'une subvention la mairie de LIMOUX dans le cadre de la M.I.L.D.T.	51
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5779 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins.....	52
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5809 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Cuxac Ambulances » de Cuxac d'Aude	53
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5963 portant modification de la composition Sous Comité Médical	53

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5964 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5567 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune d'Ouveillan	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 5844 portant autorisation pour le projet de création de la ZAC « Les Collines de Réveillon » sur la commune de Narbonne au titre du Code de l'Environnement	62
Décision n° 2008-11-5968 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - Année 2008	66
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5990 relatif à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle 2....	68
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6000 portant interdiction de pêche sur la Rigole de la Plaine, le Canal du Midi, le Canal de Jonction et le Canal de la Robine.....	69
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6031 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DONAZAC	70
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6062 de constitution de la réserve de chasse communale de COUSTAUSSA.....	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6346 mettant en demeure la commune de CENNE MONESTIES de réaliser des travaux de mise en sécurité du barrage lui appartenant	71
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6826 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la grotte de la Valette (FR 9101461).....	72
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	73
Commune de QUILLAN – Régie Municipale d'énergie électrique – Liaison HTAS entre les postes Plage Sud et St Jacques et la RD 109 - Dossier n° 32 008 du 02.10.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-5986).....	73
Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT Cité Place Marcou - Dossier n° 11 484 du 31.07.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-6059)	73
Commune de SALLES D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS de la ZAC Les Signaux - Dossier n° 43 660 du 01.09.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-6157)	74
Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation intérieure de la ZAC Les Collines de Réveillon - Dossier n° 10 817 du 04.09.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-6175)	74
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-943 DDJS portant agrément d'une association sportive - ASSOCIATION SPORTIVE VIGUIER OLYMPIQUE	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5981 modifiant l'arrêté n° 2006-11-1930 du 23 mai 2006 portant composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	76
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5804 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Emmanuel FAGET	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5978 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Emilie LEGER	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6014 abrogeant un mandat sanitaire attribué à un vétérinaire sanitaire - Madame Catherine ZADJIAN.....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6024 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Karine CHARMES BOUDET Exerçant chez les Docteurs ZANIN et ZANIN ROUVIER 11 avenue du Languedoc 11300 LIMOUX.....	78
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	78
Décision n° 2008-11-5819 - Délégation applicable dans les secteurs 1ère section, 2ième section et 3ième section d'inspection du travail concernant Monsieur MONFILS Vincent	78
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5977 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Entreprise SERVICE PERSONNE sise 65 allée Pierre Mendès France - 11570 CAVANAC	79
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	80
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	80
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i>	<i>80</i>
Extrait de l'arrêté DIR/N° 428/2008 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur autorisée à fonctionner au sein du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE sur le nouveau site géographique d'implantation de l'établissement reconstruit.....	80

IV

Extrait de l'arrêté n° 2008-72 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne	80
Extrait de l'arrêté n° 2008-73 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne	81
Extrait de l'arrêté n° 2008-74 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	81
Extrait de l'arrêté n° 2008-75 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN- CORBIERES	81
Extrait de l'arrêté n° 2008-77 portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne	82
Extrait de l'arrêté n° 2008-78 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne.....	82
Extrait de la décision n° 420-2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CARCASSONNE.....	83
Extrait de la décision n° 421-2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CASTELNAUDARY	84
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4605 - Installations classées pour la protection de l'environnement autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société GUINTOLI sur la commune d'Alairac.....	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5677 - Installations classées pour la protection de l'environnement mise en demeure CASSE AUTO 610 à Azille.....	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5901 portant consignation à l'encontre de M. Paolo FERREIRA pour la suppression du dépôt de véhicules hors d'usage situé sur son terrain au lieu-dit "Derrière le Plo" sur la commune de SAINT-COUAT D'AUDE	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5984 mettant en demeure la société AUTO PIECES 11 de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-0222 du 21 janvier 1998 autorisant l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LIMOUX en application de l'article L514-1 du code de l'environnement	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.....	88
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES.....	90
Décision n° 127-2008 DR	90
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	90
DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON	90
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (terrain sis à LEZIGNAN CORBIERES (11) Lieu-dit Chemin de Belle Isle)	90
Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (terrain sis à QUILLAN (11) Lieu-dit 10 bis avenue Maurice Sarrault).....	91

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5946 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'Argent avec Rosette :

- Monsieur Jean Raymond BOSCH, Major volontaire au corps de sapeurs-pompiers de Durban Corbières,

Médaille d'Argent :

- Monsieur Jean Raymond BOSCH, Major volontaire au corps de sapeurs-pompiers de Durban Corbières,
- Madame Catherine ESCURIOLA, Caporal Volontaire au corps de sapeurs-pompiers de Durban Corbières,
- Monsieur Alain FAURE, Caporal Chef Volontaire au corps de sapeurs-pompiers de Durban Corbières,
- Monsieur Patrick FAURE, Caporal Volontaire au corps de sapeurs-pompiers de Durban Corbières,

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, MM les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 octobre 2009

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6088 conférant l'honorariat de maire à M. Paul GUILHEM, ancien maire de la commune de SAINT MARTIN LALANDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Paul GUILHEM, ancien maire de la commune de Saint Martin Lalande est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 octobre 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5848 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Pennautier à contracter un emprunt de 450 000 €

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pennautier est autorisé à contracter un emprunt de 450 000 € auprès de la Caisse d'Epargne au taux de 5,10 % remboursable en 10 ans en vue de financer l'acquisition de matériel.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du centre communal d'action sociale de Pennautier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 9 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5893 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

B - MEMBRES DESIGNES

II - Représentants des personnels titulaires de l'Etat :

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires	Suppléants
- M. Frédéric VAYSSE UNSA de l'Aude 14 boulevard Jean Jaurès - BP 17 11001 CARCASSONNE CEDEX	- M. Jean-Marie MERCADAL Lycée Paul Sabatier 36 rue Alfred de Musset 11000 CARCASSONNE
- M. Rémy SIRVENT Ecole maternelle S. Buisson Rue Armand Carrel 11100 NARBONNE	- M. Yannick SALSEGNAC Ecole maternelle C. Perrault Rue du Mont Alaric 11100 NARBONNE
- M. Michel VAN DEN BERTHE Le Jardinier 11420 VILLAUTOU	- M. Patrice GUILLAUME Ecole élémentaire 11220 TALAIRAN
- M. Daniel AUTRAN Ecole élémentaire 15 rue du 11 Novembre 11170 ALZONNE	- M. Jean-Michel AT Collège Emile Alain 1 rue Emile Alain 11000 CARCASSONNE

b) F.S.U.

Titulaires	Suppléants
- M. Gilbert SARTORE 36 rue Louis Braille 11000 CARCASSONNE	- Mme Marie-Dominique PUJOL 665 avenue de l'Estrade 11570 CAVANAC
- Mme Jeanne MORER 24 rue Fernandel 11000 CARCASSONNE	- Mme Isabelle SARRIBOUEITE Chemin de l'Orme 11150 VILLASAVARY
- M. Jean-Louis BURGAT 34 allée des Corbières 11130 SIGEAN	- Mme Claudine GLEYZES 7 rue Clément Ader 11400 CASTELNAUDARY
- M. Philippe DECHAUD 23 rue Marcellin Berthelot 11000 CARCASSONNE	- M. Jean-François DANIEL 9 avenue de Salles 11560 FLEURY

- M. Philippe BAILLOU
La Fajolle
11400 VERDUN EN LAURAGAIS

- Mme Michèle CAZES
7 rue du Rébenty
11000 CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 octobre 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5897 portant révision des statuts du syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires à la suite de l'extension des compétences (création et gestion de la cantine scolaire)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} -

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1989 portant création du syndicat intercommunal pour l'école maternelle (SIMAT) modifié par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1990 et transformé en SIMEP (syndicat intercommunal de l'école maternelle et primaire) est modifié dans son ensemble et rédigé ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 -

Le syndicat intercommunal pour les écoles maternelles et primaires (SIMEP) regroupe les communes de LA POMAREDE, PEYRENS, PUGINIER, SOUILHE, et TREVILLE.

ARTICLE 3 -

Ce syndicat a pour objet, dans le cadre du regroupement scolaire existant entre les cinq communes membres :

- la création et le fonctionnement des écoles maternelles des écoles primaires du regroupement,
- l'accompagnement des enfants durant les transports scolaires y compris sur les transports desservant la cantine scolaire,
- la création, la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire.

ARTICLE 4 -

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PEYRENS.

ARTICLE 5 -

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 -

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre, élus par leurs conseils municipaux respectifs.

ARTICLE 7 -

Le bureau du comité est composé d'un président, deux vice-présidents et deux membres.

ARTICLE 8 -

La contribution financière des communes membres au budget du syndicat constitue pour elles une dépense obligatoire.

Cette contribution financière des communes membres sera calculée de la manière suivante :

- pour 50% du montant total des dépenses au prorata de la population de chaque commune ;
- pour 50% du même montant au prorata du nombre d'enfants scolarisés en provenance de chaque commune.

ARTICLE 9 -

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le percepteur de Castelnaudary.

ARTICLE 10 -

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, l'inspecteur d'académie, le président du SIMEP et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5776 portant nomination des membres de la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

Sont nommés membres de la formation plénière présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral :

Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le (la) directeur (trice) régional (e) de l'environnement ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'équipement ou son représentant
- M. le (la) chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) des services vétérinaires ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) régional (e) de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- M. le (la) directeur (trice) régional (e) des affaires culturelles
- M. le (la) délégué (e) régional (e) au tourisme.

2. Collège des élus :

a – Conseillers généraux :

Titulaires : - M. le président du conseil général - M. Alain MARCAILLOU, conseiller général du canton de Conques-sur-Orbiel - M. Robert ALRIC, conseiller général du canton de Capendu - M. Francis BELS, conseiller général du canton de Mas-Cabardès	Suppléants : - M. Michel BROUSSE, conseiller général du canton de Salles-sur-l'Hers - M. Pierre AUTHIER, conseiller général du canton de Saint-Hilaire - Mme Muriel RAYMOND, conseillère générale du canton de Narbonne-Est - M. Paul DURAND, conseiller général du canton de Saissac
--	---

b – Maires et présidents d'epci :

Titulaires : - M. Gérard LARRAT, maire de Carcassonne, président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais - M. Dominique SEMENOU, président de la communauté de communes du nord-ouest audois, Maire de Souilhe - M. Pierre DURAND, maire-adjoint de Limoux - Mme Marie BAT, maire de Bages	Suppléants : - M. Jean-Pierre MAISONNADE, président de la communauté de communes de Lagrasse - M. Sébastien PLA, maire de Duilhac - M. Serge GRILLERES, maire de Laurac-le-Grand - M. Pascal VALLIERE, maire de Pépieux
--	---

3. Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

a – Associations :

Titulaires : - M. Tristan GUILLOSSON, président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude - Mme Marie GUERARD, présidente de la fédération Aude-Claire - Mme Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE, présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (fnassem) - M. Thierry COMBELERAN, délégué départemental de l'association des vieilles maisons françaises - Mme Christine BLANCHARD, association écologie des corbières et du littoral audois (eccla) - M. Gérard BOUSSIEUX, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude - M. Raimond PALLOT, centre régional de la propriété forestière (crpf)	Suppléants : - M. Jean-Pierre ROCHE, lpo - M. Bruno LE ROUX, directeur de la fédération Aude-Claire - Mme Chantal FERRIOL, fnassem - Mme Laure de CHEVRON-VILETTE, associations des vieilles maisons françaises - M. Georges GLARDON (eccla) - M. Pierre ESPELUQUE, président de la fédération de
---	---

- M. Serge VIALETTE, président de la FDSEA	l'Aude pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques - M. Daniel DAURES, crpf - M. _____, fdsea
--	--

Collège des personnes compétences dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

Titulaires : - Mme Catherine BRUNET, membre de la société d'étude scientifique de l'Aude, botaniste - M. Louis PUJOL, architecte - M. Arnaud RAMIERE de FORTANIER, archiviste-paléographe, conservateur général du patrimoine à la retraite - Mme Catherine ESPIASSE, urbaniste - M. Patrick TREGOU, société Avenir - M. Alain TARTIER, président du comité départemental du tourisme - M. Arnaud MOREL, SC 113 Eiffage - M. Jean-Yves LEMEUR, Vive le Jardin, Narbonne	Suppléants : - Mme Marie-Thérèse DIMON, membre de la société d'étude scientifique de l'Aude, botaniste - M. Bernard MASSERON, architecte - Mme Marie-Elise GARDEL, archéologue - M. Michel GERBER, urbaniste - Mme Françoise NICOLOSO, société Viacom-Outdoor - M. Alain COSTE, directeur du comité départemental du tourisme - M. Jean RIVIERE (entreprise Rivière) - M. Pierre-Yves HERVE, élevage de rapaces
--	--

ARTICLE 2 –

Sont nommés membres de la formation spécialisée dite de la nature présidée par le préfet ou son représentant :

Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Mme le (la) directeur (trice) régional (e) de l'environnement ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'équipement ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) des services vétérinaires ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a - Conseillers généraux :

Titulaires : - M. Michel BROUSSE, conseiller général du canton de Salles-sur-l'Hers - M. Francis SAVY, conseiller général du canton de Belcaire	Suppléants : - M. Hervé BARO, conseiller général du canton de Mouthoumet - M. Gilbert PLA, conseiller général du canton de Coursan
--	---

b - Maires et présidents d'epci :

Titulaires : - M. Jacques VILLEFRANQUE, maire d'Albières - M. Richard SEVCIK, maire de Bizanet	Suppléants : - M. Francis BELS, président de la communauté de communes du Haut-Cabardès, Maire de Roquefère - M. Pascal VALLIERE, maire de Pépieux
---	---

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

a – Associations :

Titulaires : - M. Tristan GUILLOSSON, président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation de l'Aude, - M. Bruno LE ROUX, directeur de la fédération Aude-Claire	Suppléants : - M. Yves BASTIE, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude - Mme Marie GUERARD, présidente de la fédération Aude-Claire
---	--

b - Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires : - M. Raimond PALLOT, crpf - M. Serge VIALETTE, président de la fdsea	Suppléants : - M. Daniel DAURES, crpf - M. _____, fdsea
--	--

4. Personnalités compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires : - M. Philippe GENIEZ, laboratoire de biogéographie et écologie des vertébrés, Montpellier, - Mlle Catherine BRUNET, membre de la Société d'Etude Scientifique de l'Aude, botaniste - M. Christian RIOLS, naturaliste, - Mme Emmanuelle ROMET, Parc Naturel Régional de la Narbonnaise	Suppléants : - M. Marc CHEYLAN laboratoire de biogéographie et écologie des vertébrés, Montpellier, - Mme Marie-Thérèse DIMON, membre de la Société d'Etude Scientifique de l'Aude, botaniste - M. Didier GAZEL, naturaliste, - M. Thierry LANIESSE, Parc Naturel Régional de la Narbonnaise
--	--

Lorsque la formation spécialisée dite de la nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 le préfet peut inviter à y participer des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestière, extractives, touristiques ou sportives sans voix délibérative.

ARTICLE 3

Sont nommés membres de la formation spécialisée dite des sites et des paysages présidée par le préfet ou son représentant :

1. Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- M. le (la) directeur (trice) régional (le) de l'environnement ou son représentant
- M. le (la) chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'équipement ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a - Conseillers généraux

Titulaires : - M. Francis BELS, conseiller général du canton de Mas-Cabardès - M. Hervé BARO, conseiller général du canton de Mouthoumet	Suppléants : - Mme Annie BOHIC-CORTES, conseiller général du canton de Quillan - M. José FRANCISCO, conseiller général du canton de Caunes-Minervois
--	--

b - Maires et présidents d'epci :

Titulaires : - M. Gérard LARRAT, maire de Carcassonne président de la communauté d'agglomération du carcassonnais - Mme Magalie VERGNES, maire de Névian.	Suppléants : - M. Jean-Pierre MAISONNADE, président de la communauté de communes du canton de Lagrasse, - M. Sébastien PLA, maire de Duilhac
---	--

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

a – Associations agréées au titre de la protection de l'environnement :

Titulaires : - Mme Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE, présidente de la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (fnassem) - M. Thierry COMBELERAN, délégué départemental de l'association des vieilles maisons françaises.	Suppléants : - Mme Chantal FERRIOL, fnassem, - Mme Laure de CHEVRON-VILLETTE, association des vieilles maisons françaises.
--	--

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires : - M. Raimond PALLOT, centre régional de la propriété forestière - M. Serge VIALETTE, président de la fdsea	Suppléants : - M. Daniel DAURES, centre régional de la propriété forestière. - M. , fdsea
---	---

4. Collège de personnalités compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

a – Paysagiste :

Titulaire : - Mme Brigitte VILLAEYS	Suppléant : -- Mme Pascale DEFFAYET
--	--

b – Architecte :

Titulaire : - M. Louis PUJOL	Suppléant : - M. Bernard MASSERON
---------------------------------	--------------------------------------

c – Spécialiste du patrimoine :

Titulaire : - M. Arnaud RAMIERE DE FORTANIER, archiviste-paléographe, conservateur général du patrimoine à la retraite	Suppléant : - Mme Marie-Elise GARDEL, archéologue
---	--

d – Urbaniste :

Titulaire : - Mme Catherine ESPIASSE	Suppléant : -- M. Michel GERBER
---	------------------------------------

ARTICLE 4 –

Sont nommés membres de la formation spécialisée dite de la publicité présidée par le préfet ou son représentant :

1. Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Mme le (la) directeur (trice) régional (le) de l'environnement ou son représentant
- M. le (la) chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'équipement ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) départementale (e) de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a - Conseillers généraux :

Titulaires : - M. Pierre AUTHIER, conseiller général du canton de Saint-Hilaire - M. Hervé BARO, conseiller général du canton de Mouthoumet	Suppléants : - M. Pierre TOURNIER, conseiller général du canton de Lézignan-Corbières - M. Gérard SCHIVARDI, conseiller général du canton de Ginestas
---	---

b - Maires et présidents d'epci :

Titulaires : - M. Gérard ROUVIERE, président de la communauté de communes de Castelnaudary et du bassin lauragais - M. Pierre DURAND, maire-adjoint de Limoux	Suppléants : - M. Maurice ARAGOU, maire de Quillan - Mme Marie BAT, maire de Bages
---	--

Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

a – Associations agréées au titre de la protection de l'environnement :

Titulaire : - M. Thierry GAUDIN, association paysages de France - Mme CAILLARD PECH DE LACLAUSE, fnassem.	Suppléant : - M. Tony SMITH, paysages de France - Mme Chantal FERRIOL, fnassem.
---	---

b – Organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

Titulaires : - M. Raimond PALLOT, centre régional de la propriété forestière (crpf) - M. Serge VIALETTE, président de la fdsea	Suppléants : - M. Daniel DAURES, crpf - M. , fdsea
--	--

Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

a – Entreprises de publicité :

Titulaires : - Mme Françoise NICOLOSO, société Viacom-Outdoor - M. Eric BLANC, société Clear Channel France, - M. Patrick TREGOU, société Avenir	Suppléants : - M. J. VINEAU, société Viacom Outdoor, - M. Roch MARTINEZ, société Clear Channel France, - M. Sébastien HAROUAT, société Avenir
---	--

b – Fabricants d’enseignes :

Titulaire : - M. Jacques MIEUX, Néon Technic	Suppléant : - M.
---	---------------------

5. Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe intercommunal prévu au II de l’article L 581-14 du code de l’environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 5 –

Sont nommés membres de la formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles présidée par le préfet ou son représentant :

1. Collège des représentants des services de l’Etat, membres de droit :

- Mme le (la) directeur (trice) régional (le) de l’environnement ou son représentant
- M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l’équipement ou son représentant
- M. le (la) délégué (e) régional (e) au tourisme ou son représentant
- M. le (la) chef du service départemental de l’architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a - Conseillers généraux :

Titulaires : - M. Marcel MARTINEZ, conseiller général du canton d’Axat - M. Pierre AUTHIER, conseiller général du canton de Saint-Hilaire	Suppléants : - M. Roger ROSICH, conseiller général du canton de Chalabre - Mme Annie BOHIC-CORTES, conseiller général du canton de Quillan
---	--

b - Maires et présidents d’epci :

Titulaires : - M. Jean-Jacques RUIZ, président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès - M. Francis BELS, président de la communauté de communes du Haut-Cabardès, maire de Roquefère	Suppléants : - M. Henri BARBAZA, président de la communauté de communes du Pays de Couiza, maire d’Arques - M. Gaston BAUZOU, maire de Puivert
---	--

Collège des représentants d’associations agréées de protection de l’environnement et organisations agricoles :

a – Associations agréées :

Titulaires : - Mme Christine BLANCHARD, association écologie des Corbières et du Littoral Audois (eccla) - Mme CAILLARD PECH DE LACLAUSE, fnassem - M. Bruno LE ROUX, Aude-Claire.	Suppléants : - Mme Josiane HOGRAINDLEUR, eccla - M. Chantal FERRIOL, fnassem, - Mme Marie GUERARD, Aude-Claire.
---	--

b – Organisation agricole :

Titulaire : - M. Serge VIALETTE, président de la fdsea	Suppléant : - M. , fdsea
---	-----------------------------

Collège des représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles concernées :

Titulaires : - M. Philippe COSTES, chambre d’agriculture, viticulteur - M. Jean CAIZERGUE, cci Carcassonne-Limoux et Castelnaudary	Suppléants : - M. Gérard TUBERY, chambre d’agriculture, agriculteur - M. Frédéric CALAMEL, cci Carcassonne-Limoux et Castelnaudary
--	--

<ul style="list-style-type: none"> - M., Jean-Hugues SILBERMAN, cci Narbonne-Lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle - M. Jean-Michel BOULEGUE, président de l'udotsi - M. Alain TARLIER, président du comité départemental du tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe CAULLIER, 2ème vice-président, cci Narbonne-Lézignan-Corbières et Port-la-Nouvelle - Mme Laurence CRABOL, coordinatrice udotsi - M. Alain COSTE, directeur du comité départemental du tourisme
---	--

ARTICLE 6 –

Sont nommés membres de la formation spécialisée dite des carrières présidée par le préfet ou son représentant

1. Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Mme le (la) directeur (trice) régional (e) de l'environnement ou son représentant

M. le (la) directeur (trice) régional (e) de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'équipement ou son représentant

M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a – Conseillers généraux :

<p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. le président du conseil général ou son représentant, M. Michel ESCANDE, conseiller général du canton d'Alzonne - M. Alain VIOLA, conseiller général du canton de Fanjeaux 	<p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Jacques DURAND, conseiller général du canton d'Alaigne - M. Alain MARCAILLOU, conseiller général du canton de Conques-sur-Orbiel
---	--

b – Maires et présidents d'epci ;

<p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Gérard BARTHES, maire de Ferrals-des-Corbières - M. Michel BROUSSE, président de la communauté de communes de Hers et Ganguise, maire de Salles-sur-l'Hers 	<p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Dominique SEMENOU, président de la communauté de communes du nord-ouest audois, maire de Souilhe - M. Jean-Paul DUPRE, maire de Limoux
--	--

Collège des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des professions agricoles désignés après avis de la chambre d'agriculture :

a – Associations :

<p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Pierre ESPELUQUE, président de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques - Mme Marie GUERARD, Aude-Claire 	<p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Georges GLARDON, eccla. - M. Henri de MARION GAJA, eccla.
---	---

b – Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

<p>Titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Raimond PALLOT, crpf - M. Serge VIALETTE, président fdsea 	<p>Suppléant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Daniel DAURES, crpf - M. , fdsea
--	---

Collège des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives :

a – Exploitants de carrières :

<p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe MAURI, Aude-Agrégats, - M. Arnaud MOREL, SC 113 Eiffage. 	<p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Jean RIVIERE, entreprise Rivière - M. Emmanuel FAURE, Domitia Granulats
---	---

b – Professions utilisatrices de matériaux :

<p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Yvon JEAN, Cemex Béton de France Sud-Ouest - M. Paul PEREZ, Lafarge Ciments Port-la-Nouvelle. 	<p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Arnaud CARAYON, Carayon-Languedoc - M. Xavier BULLOT, Lafarge Ciments Port-la-Nouvelle.
---	---

5. Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci voix délibérative.

ARTICLE 7 –

Sont nommés membres de la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive présidée par le préfet ou son représentant

1. Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

M. le (la) directeur (trice) régional (le) de l'environnement ou son représentant

M. le (la) directeur (trice) départemental (e) des services vétérinaires ou son représentant

M. le (la) directeur (trice) départemental (e) de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

a - Conseiller général :

Titulaire : - M. Pierre BARDIES, conseiller général du canton de Limoux	Suppléant : - M. Robert ALRIC, conseiller général du canton de Capendu
--	---

b - Maires et présidents d'epci :

Titulaires : - M. Richard SEVCIK, maire de Bizanet - M. Jean-Claude MONTLAUR, maire d'Albas	Suppléants : - M. Gérard LARRAT, maire de Carcassonne, président de la communauté d'agglomération du carcassonnais, maire de Carcassonne - M. Roger COMBES, maire de Sigean.
---	--

3. Collège des représentants d'associations agréées de protection de la nature et de scientifiques :

a – Associations :

Titulaires : - M. Tristan GUILLOSSON, ligue de protection des oiseaux M. Yves BASTIE, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude	Suppléants : - M. Jean-Pierre ROCHE, ligue de protection des oiseaux - M. Michel GALINIER, secrétaire de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude
---	---

b - Scientifique :

Titulaire : - M. Frédéric TARDY, responsable scientifique de la réserve africaine de Sigean	Suppléant : - M. Jean-Pierre PERICARD, docteur vétérinaire
--	---

4. Collège des représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires : - M. Jean-Yves LEMEUR, Vive le Jardin, Narbonne - Mme Carole MASSON, élevage et présentation au public de kangourous et wallaby de Benett - M. Luis LOPEZ, élevage de psittacidés	Suppléants : - M. Antonio JIMENEZ, Espace enchanté Vilmorin, Carcassonne. - M. Pierre-Yves HERVE, élevage de rapaces - M. Eric DETIENNE, élevage d'oiseaux exotiques et d'ornement
---	---

ARTICLE 8. –

Lorsque la commission plénière ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou l'une de ses formations spécialisées le demandent.

ARTICLE 9 –

Les membres de la commission plénière et de ses formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'Etat pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 6 novembre 2006.

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Le membre de la commission plénière ou l'une de ses formations spécialisées qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-11-370 du 6 novembre 2006.

ARTICLE 11 -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 octobre 2008
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5796 prorogeant la déclaration d'utilité publique prise par arrêté n° 2003-3308 du 21 novembre 2008, relative au projet d'aménagement de la rocade est de Narbonne entre le giratoire RN9-113 au nord et le giratoire RD 168 de sortie du péage de Narbonne-est au sud, pour la première phase de travaux portant sur une chaussée à deux voies et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la rocade à deux voies avec ses équipements annexes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La déclaration d'utilité publique, prise par arrêté n° 2003-3308 du 21 novembre 2003 : du projet d'aménagement de la rocade est de Narbonne entre le giratoire RN9-113 au nord et le giratoire RD 168 de sortie du péage de Narbonne-est au sud, pour la première phase de travaux portant sur une chaussée à deux voies ; des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la rocade à deux voies avec ses équipements annexes ; est prorogée pour une durée 5 ans à compter du 22 novembre 2008. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux et aux acquisitions foncières des emprises complémentaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le président du conseil général de l'Aude et le maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par le maître d'ouvrage en un lieu situé au voisinage du projet et visible de la voie publique, ainsi qu'à la mairie de Narbonne pendant deux mois aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 6 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5802 déclarant cessibles, au profit du département de l'Aude, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la rocade-est de Narbonne entre la RD 68 et l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du département de l'Aude, les terrains désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la rocade est à Narbonne.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le président du conseil général de l'Aude et le maire de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 6 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6121 donnant acte à la Société RECYLEX SA de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières de la concession de VILLENEUVE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Il est donné acte à la Société RECYLEX SA dont le siège social est 6, place de la Madeleine à 75008 –PARIS de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières de la concession de mines de plomb argentifère dite « CONCESSION de VILLENEUVE ».

ARTICLE 2 – DROITS DES TIERS

Conformément aux dispositions du Code Civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, y compris après la constatation de la cessation des obligations de la Société RECYLEX SA au titre du Code Minier.

ARTICLE 3 – RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Villeneuve Minervois et Caunes-Minervois et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, et les maires des communes de Villeneuve Minervois et Caunes-Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société RECYLEX SA 6, place de la Madeleine à 75008 PARIS ;

Carcassonne, le 27 octobre 2008,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6155 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5464 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de CARCASSONNE Pays Cathare

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Etienne CERETTO, chef du centre SEFA, remplace M. Denis JAUVIN en qualité de membre titulaire de la commission, au titre des professions aéronautiques pour les représentants des usagers.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Chambre de commerce et d'industrie de CARCASSONNE-LIMOUX-CASTELNAUDARY et les membres de cette commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pascal ZINGRAFF

***DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE***

Décision n° 2008-11-5866 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - « POINT P » - route de Perpignan - 11100 Narbonne

Réunie le 6 octobre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA La Méridionale des Bois et Matériaux à Béziers, représentée par Mme ISSALY, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de gros en bois et matériaux de construction, de 606,83 m2 portant sa surface de vente totale à 1 106,83 m2, à l'enseigne « POINT P », situé Km 2 - route de Perpignan - 11100 Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 9 octobre 2008
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5593 relatif à la modification des limites territoriales des communes de PORT LA NOUVELLE et de LA PALME

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La partie du territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE d'une superficie de 150 hectares, située entre le rouet et la halte de LA PALME et un espace comprenant la 1^{ère} rangée nord de tables salantes des salins jusqu'à la route départementale 709, figurant en teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté, est rattachée à la commune de LA PALME.

La partie du territoire de la commune de LA PALME d'une superficie équivalente, située sur le plateau au niveau de Cap Roumany, du Pech de Gardie jusqu'au Pla des Graniers, figurant en teinte bleue sur le plan susvisé, est rattachée à la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 :

Ces rattachements seront effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

ARTICLE 3 :

Un arrêté fixera la liste des parcelles échangées ainsi que les nouveaux chiffres de la population des deux communes

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Narbonne et Mrs les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture de Narbonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5678 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale d'Arrosage de CRUSCADES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

les références cadastrales des parcelles syndiquées
leur surface cadastrale.

Les statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 05 juin 1931.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Toutes les dispositions non spécifiées dans les présents statuts ou dans le règlement de service lorsque celui existe, renvoient à la réglementation en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006).

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle

ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Cruscades (11200).

Elle prend le nom de « Association syndicale d'arrosage de Cruscades ».

ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation ainsi que

L'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles pour l'irrigation du périmètre.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice Président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires possédant une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Les parcelles sont ventilées en deux « collèges » correspondant à deux types d'usage :

le collège 1 relatif aux usages agricoles,

le collège 2 relatif aux usages péri urbains et de jardins.

Un adhérent peut être concerné par plusieurs collèges ; il est alors inscrit sur les différentes listes avec pour chacune le nombre de voix correspondant au type de parcelles concernées.

Les voix accordées aux adhérents, par collèges, sont calculées suivant la répartition suivante :

Pour le **collège agricole** et le **collège péri urbain et jardins**, les droits de vote attachés à chaque adhérent sont définis comme suit :

Pour une surface cumulée inférieure à 1 hectare	1 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 1 et 5 hectares	10 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 5 et 10 hectares	20 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 10 et 15 hectares	30 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 15 et 20 hectares	40 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 15 et 20 hectares	50 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 20 et 25 hectares	60 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 25 et 30 hectares	70 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 30 et 35 hectares	80 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 35 et 40 hectares	90 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 45 et 50 hectares	100 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 50 et 55 hectares	110 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 55 et 60 hectares	120 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 60 et 65 hectares	130 voix
Pour une surface cumulée comprise entre 65 et 70 hectares	140 voix
Pour une surface cumulée supérieure ou égal à 70 hectares	150 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2, sans qu'il ne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 200 au total (y compris les siennes).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 7 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

. pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004

. à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

. à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l' article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- . le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- . le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- . les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- . l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- . toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- . lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat se compose de six membres élus par l'assemblée générale, répartis comme suit:

Pour le collège agricole : 5 membres titulaires ;

Pour le collège jardin : 1 membre titulaire;

Lors de l'élection il est également pourvu à la désignation de membres suppléants : un pour le collège agricole, un pour le collège jardins.

Les fonctions des membres titulaires du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les membres suppléants sont renouvelables tous les deux ans.

A la fin de la deuxième et de la quatrième année, les syndics sortant sont désignés par le sort; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortant sont désignés par l'ancienneté.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex aequo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l' ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;

de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
 de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
 d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 12 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 10 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 15 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Lézignan Corbières. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- . Les redevances dues par ses membres ;
 - . Le produit des emprunts ;
 - . Les subventions de diverses origines ;
 - . Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
 - . Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- . Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- . Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- . Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- . Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- . A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- . des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum **de 3 mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation;
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de **6 mètres** au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de **3 mètres** de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- . de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE DE L'EAU

Les adhérents devront aussi, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :
l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 26 : PUBLICITE ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 6 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5643 portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée du Blau

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 6** : Budget – Répartition des charges

Les charges de fonctionnement et d'investissement se référant au budget seront partagées en trois parts égales entre les trois communes (GAJA et VILLEDIEU, MALRAS et PAULIGNE. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n°99-2667 du 3 septembre 1999 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée du Blau, Mme et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Limoux, le 2 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5719 décidant du transfert de siège social du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères du canton de Belcaire

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1977 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège social du SMICTOM du canton de Belcaire est transféré de la mairie d'Espezal à la Maison de la Montagne à Roquefeuil ».

ARTICLE 2 :

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du SMICTOM du canton de Belcaire, le président de la communauté de communes du Pays de Sault et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 2 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5724 portant modification des compétences et de la composition du bureau de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilaireois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ces Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Communauté de Communes disposera de diverses compétences dont :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités décrites ci-dessus futures (à créer) de 1 hectare et plus.

Outils et actions de développement économique d'intérêt communautaire ; sont déclarés d'intérêt communautaire :

la participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion, en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière ; toutefois, les chantiers d'insertion et de formation de Limoux demeurent de la compétence communale.

la mise en oeuvre d'actions de promotion du développement économique de la Communauté de Communes en lien avec les zones d'activités d'intérêt communautaire.

la promotion du territoire en matière touristique par la participation de la communauté de communes au Schéma Local d'Organisation Touristique (SLOT) et la mise en place d'une signalétique dans le cadre de cette action.

Soutien aux associations situées dans le champ du développement économique et susceptibles de recevoir l'appui financier de la Communauté de Communes.

En matière de soutien aux associations oeuvrant dans le champ de l'aide à la création et au développement des entreprises, de l'insertion par l'économie, de la promotion touristique du territoire, la communauté de communes pourra apporter son soutien financier, subventions ou cotisations, sachant que suivant la nature des actions ou opérations proposées, chaque commune membre ayant un intérêt commun spécifique ou événementiel aura la possibilité de subventionner les dites associations par délibération motivée de son conseil municipal ou inscription budgétaire.

Etudes en faveur du développement économique.

B) Aménagement de l'espace :

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus.

Etude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées définis dans le plan départemental de randonnées et leurs dépendances.

Mise en place et gestion, par délégation du Conseil Général de l'Aude, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes à l'exclusion des transports à l'intérieur du périmètre de transport urbain de Limoux.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement :

Collecte des ordures ménagères et des encombrants;

Gestion de deux déchetteries (à Saint Hilaire et à Saint Martin de Villeréglan), et des Points d'Apports Volontaires.

Organisation du tri sélectif ;

Valorisation des déchets ;

Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des décharges intercommunales de Malric et de Brides ;

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Action de réhabilitation de l'habitat :

- P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)
- O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
- P.I.G. (Programme d'Intérêt Général)

Etudes et réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

voirie ou éléments de voirie internes des zones d'activités d'intérêt communautaire ;

voies de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activité aux voies communales ou départementales existantes).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site de l'ancienne Tuilerie à Limoux ;

La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site de l'ancienne Tuilerie de Limoux ;

Action sociale d'intérêt communautaire :

Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes :

Service d'aides ménagères à domicile et d'auxiliaires de vie sociale.

Gestion des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans le cadre du conventionnement avec le Conseil Général.

Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Service de portage de repas à domicile.

Mise en œuvre d'une politique d'accueil de la Petite Enfance :

A compter du 1^{er} janvier 2008, création et gestion des structures multi-accueil (crèches et haltes garderies), à l'exclusion du Relais des Assistantes Maternelles (R.A.M.) ».

A partir du 1^{er} janvier 2009 : entretien et fonctionnement du Centre de Loisirs de Ninaute à Limoux, reconnu d'intérêt communautaire :

Accueil de loisir sans hébergement des enfants, hors du temps scolaire.

Centre d'accueil et d'hébergement à destination des scolaires et des groupes associatifs ».

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant élu, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

Catégories de Communes	de	Nombre de Communes	de	Nombre de représentants par commune	de	Nombre Total de représentants
Communes de 1 à 500 habitants		26		1 (titulaire) 1 (suppléant)		26
Communes de 501 à 2.000 habitants		7		2		14
Limoux		1		26		26
TOTAL		34				66

Ces représentants des conseils municipaux au Conseil de la Communauté suivent le sort de ces Assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les dispositions du Code Général des collectivités territoriales sont applicables.

2) FONCTIONNEMENT :

- Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui relèvent des compétences exclusives de la Communauté de Communes.

- Le Bureau, élu par le Conseil de la Communauté, est composé :

d'un Président avec voix prépondérante,

et de 14 vice-Présidents.

Le Bureau règle, par ses décisions, toute affaire qui lui aura été déléguée par l'organe délibérant sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Les règles relatives à son élection et à la durée de son mandat ainsi qu'à ses pouvoirs sont définies par référence aux articles L.5211-2 et L.5211-9 du Code Général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, M. le président de la communauté des communes du Limouxin et du Saint Hilairois, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 2 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6058 décidant du transfert du siège social du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Belcaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1938 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :
« Le siège social du syndicat intercommunal d'électrification du canton de Belcaire est transféré de la mairie de Belcaire à la Maison de la Montagne à Roquefeuil ».

ARTICLE 2 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Belcaire, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 27 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5868 modifiant l'arrêté n° 2008-11-5103 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le centre hospitalier de Narbonne Service de Soins Infirmiers à Domicile EHPAD « Pech d'ALCY » - N° finess 110005006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait annuel global de soins attribué à l'EHPAD « Pech d'Alcy » géré par le centre hospitalier de Narbonne est porté à 1 132 363,92 € pour l'année 2008.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6020 portant transfert d'une officine de pharmacie à ALZONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1943, admettant sous le numéro 90 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à ALZONNE, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La demande de licence présentée par Monsieur Jacques BRAIL en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement à ALZONNE, dans un nouveau local de la même commune situé 31, avenue Antoine Courrière, est acceptée sous le numéro 279.

ARTICLE 3 :

Sauf cas de force majeure, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pascal ZINGRAFF

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5479 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Figières" à CAPENDU pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 003 498

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Figières" à CAPENDU sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 222,15	444 503,19
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	414 509,54	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure	4 771,50	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	444 503,19	444 503,19
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Figuières" à CAPENDU est fixé à 444 503,19 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Les Figuières" à CAPENDU, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5490 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Marronnier » à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 885

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Le Marronnier" à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 909,56	461 344,89
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	425 236,87	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	5 198,46	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	461 344,89	461 344,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Le Marronnier" à CARCASSONNE est fixé à 461 344,89 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Le Marronnier " à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5491 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Cuxac II " à Cuxac-Cabardès pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 789 484

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Cuxac II " à Cuxac-Cabardès sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 052,52	667 990,65
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	633 795,58	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	3 142,55	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	667 990,65	667 990,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Cuxac II " à Cuxac-Cabardès est fixé à 667 990,65 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Cuxac II " à Cuxac-Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5495 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 901

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 983,37	353 860,18
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 876,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	353 860,18	353 860,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 900,56 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui est fixé à 353 860,18 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5497 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Soleil Levant » à Limoux pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 789 526

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Soleil Levant » à LIMOUX sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 545,00	445 528,72
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	390 645,00	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 338,72	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	445 528,72	445 528,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Le Soleil Levant " à Limoux est fixé à 445 528,72 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Le Soleil Levant " à Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5505 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD de Montréal pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 756

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Montréal sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 376,47	629 844,79
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	536 176,20	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	26 292,12	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	629 844,79	629 844,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de Montréal est fixé à 629 844,79 euros dont 33 000,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD de Montréal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5509 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Pins " à Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 488

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Pins " à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 787,16	753 849,26
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	679 499,40	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure	37 562,70	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	661 479,17	661 479,17
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 92 370,09 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Pins " à Narbonne est fixé à 661 479,17 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Les Pins " à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 008-11-5511 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " L'Oustal " à Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 783 057

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " L'Oustal " à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 589,16	877 955,61
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	739 619,95	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 746,50	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	777 955,61	777 955,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait soins précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 100 000 euros.
Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " L'Oustal " à Narbonne est fixé à 777 955,61 euros.

ARTICLE 4 :

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " L'Oustal " à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5512 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Romarins " de PENNAUTIER pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 967

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Romarins " à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 300,13	407 733,98
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	363 203,00	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	20 230,85	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	407 733,98	407 733,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Romarins " à PENNAUTIER est fixé à 407 733,98 euros.

ARTICLE 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Les Romarins " à PENNAUTIER, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5514 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " La Roque " à SALLELES D'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINISS 110 789 450

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " La Roque " à SALLELES D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 645,74	365 103,23
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	341 955,67	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure	3 501,82	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	365 103,23	365 103,23
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " La Roque" à SALLELES D'AUDE est fixé à 365 103,23 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " La Roque" à SALLELES D'AUDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5545 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Nostre Castel" de COUIZA pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 869

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Nostre Castel" à COUIZA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 461,00	567 463,54
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	460 938,54	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure	53 064,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	616 237,16	616 237,16
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait soins précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 48 773,62 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Nostre Castel" à COUIZA est fixé à 616 237,16 euros dont 48 000,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'A.S.M qui gère l'EHPAD " Nostre Castel" à COUIZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5546 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " COSTES 1" à DURBAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 783 289

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " COSTES 1" à DURBAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 113,00	660 030,38
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	532 082,38	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure	76 835,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	671 821,68	671 821,68
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait soins précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 11 791,30 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " COSTES 1" à DURBAN est fixé à 671 821,68 euros dont 69 000,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'A.S.M qui gère l'EHPAD " Costes 1" à Durban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'avenant n° 2008-11-5551 EHPAD « le soleil levant » à Limoux - Avenant n° 2 à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 789 526

Entre

l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,
l'Etablissement « Le Soleil Levant » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à LIMOUX, représenté par le Gérant de la SARL « Le Soleil Levant »,
(...)

CONSIDERANT que l'évolution du GMP validé et l'analyse de données (ratio d'encadrement soins et montant de la dotation plafond) ont conduit l'autorité de tarification à accorder des mesures nouvelles.

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Cet avenant annule et remplace l'avenant n° 2007-11-2563 signé le 21-12-2007.

ARTICLE 2 :

La dotation globale soins est revalorisée pour 65 lits d'hébergement permanent dont 10 lits pour personnes désorientées sur la base d'un tarif partiel sans prise en charge des médicaments et dont le dernier GMP validé est de 542 (octobre 2007).

Dotation de référence plafond : $10,1 \times (\text{GMP} + 160) \times \text{capacité exploitée}$

ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1 – Evolution des effectifs sur 5 ans de la Convention Tripartite Pluriannuelle :

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2007		2,25 ASH 2,55 AS-AMP	2,5 IDE 6,3 AS-AMP (70% de 9 ETP) 0,25 Médecin coordonnateur
2008 en année pleine		2,25 ASH 2,7 AS-AMP	3,61 IDE 7,70 AS-AMP (70% de 11 ETP) 0,40 Médecin coordonnateur
2009		2,25 ASH 3,3 AS-AMP	Idem 2008

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :

+ 2 ETP d'AS soit 1,40 ETP pour la partie soins (70%) et 0,60 ETP pour la partie dépendance (30%), laquelle ne les financera qu'à compter de l'exercice 2009

+ 0,15 ETP de médecin coordonnateur

+1,11 ETP d'infirmière diplômée d'Etat

ARTICLE 4 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2 – Engagements financiers a) fonctionnement (page 12 de la Convention Tripartite) :

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT			
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2008 en année pleine	Groupe I		53 545,00 €(*)	Soins	Réajustement de la base budgétaire pour financer 0,60 ETP d'AS-AMP supplémentaire.		Dépendance
	Groupe II		390 645,00 €				
	Groupe III		1 338,72 €				
	Total		445 528,72 €				
2009	Groupe I		85 655,00 €(*)	Soins	Il est convenu d'indexer annuellement les crédits et les tarifs dépendance de l'année n-1 selon le taux d'inflation arrêté		Dépendance
	Groupe II		390 645,00 €				
	Groupe III		1 338,72 €				
	Total		477 638,72 €				

(*) inclus 22 945 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 5 mois en 2008 et 32 110 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 7 mois en 2009.

ARTICLE 5 :

La base de référence soins 2008 est augmentée de 98 216,25€ dont 65 165€ de mesures nouvelles EHPAD au titre de l'augmentation de l'effectif soins en année pleine.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Départementale de la Solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 24 octobre 2008
 - Le représentant de l'établissement,
 Mme CASTEL Sabine, Gérante
 - Le président du conseil général,
 La directrice générale adjointe,
 Directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Le préfet de l'Aude,

Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'avenant n° 2008- 11-5570 EHPAD " Antinéa " à La Redorte - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 002 607

Entre

l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,
l'Etablissement " Antinéa " hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à LA REDORTE, représenté par Madame PECHADRE, gérante ;

(...)

CONSIDERANT l'absence de kinésithérapeute disponible sur le marché de l'emploi ne permettant pas à l'établissement d'avoir recours à du salariat

Sous réserve du respect par l'établissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 9.1
– Evolution des effectifs sur 5 ans) :

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2008		5,9 ASH 9,15 ASQ/AMP	9 IDE :448 623€ (dont 2 IDE la nuit) 21,35 ASQ/AMP (70%de 30,5 ETP) 565 775€ Crédits de remplacements : 39 511€ Auxiliaires Médicaux 1 ergothérapeute : 40 000€ 0,5 orthophoniste : 20 000€ 1 médecin coordonnateur :97 218€ = 32,85 ETP
2009		5 ASH 10.05 ASQ/AMP	Idem 2008 + 2,1 AMP (70% de 3) : 55 650€ soit 23,45 ASQ/AMP = 34,95 ETP
2010		Idem 2009	Idem 2009
2011		Idem 2009	Idem 2009
2012		Idem 2009	Idem 2009
2013		Idem 2009	Idem 2009

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 9.2 –
Engagements financiers a) fonctionnement:

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT			
	Exercice	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2008	Groupe I		61 312 €(*)	Soins	Conformes aux négociations budgétaires		Dépendance
	Groupe II		1 211 127 €				
	Groupe III		3 000 €				
	Total		1 275 439 €				
2009	Groupe I		132 837 €(*)	Soins	Il est convenu d'indexer annuellement les crédits et tarifs « dépendance » autorisés en 2008 selon le taux d'inflation arrêté		Dépendance
	Groupe II		1 266 777 €				
	Groupe III		3 000€				
	Total		1 402 614 €				
2010			Idem				
2011			Idem				
2012			Idem				
2013			Idem				

(*) Inclus 51 312 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 5 mois en 2008 et 71 525 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 7 mois en 2009.

La dotation globale soins s'élève à 1 402 614 euros

→ soit 501 785,04 € de mesures nouvelles en 2008 (budget 2007 : 773 653,96€) et 127 175 € de mesures nouvelles en 2009.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Départementale de la Solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 27 octobre 2008
 - Le Représentant de l'Etablissement,
 - Le Président du Conseil Général,
 La directrice adjointe de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5587 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Jean Loubès " à FANJEAUX pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 749

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Jean Loubès " à FANJEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 964,85	409 673,70
	<u>Groupe II:</u> Dépenses afférentes au personnel	307 366,85	
	<u>Groupe III:</u> Dépenses afférentes à la structure	14 342,00	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	409 673,70	409 673,70
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait soins précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
 Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
 Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Jean Loubès " à FANJEAUX est fixé à 409 673,70 euros dont 73 500 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Jean Loubès " à FANJEAUX, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 septembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'avenant n° 2008-11-5761 EHPAD " RESIDENCE DU GARNAGUES " à Belpech - Avenant à la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 780 715

Entre

- l'Assurance maladie représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
 - le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, et,
 - l'Etablissement " Résidence du Garnaguès " hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à BELPECH, représenté par son Directeur
- (...)

ARTICLE 1 :

La dotation globale soins est revalorisée pour 91 lits et places (dont 2 lits d'hébergement temporaire, 16 lits pour personnes désorientées et 6 places d'accueil de jour) sur la base d'un tarif partiel sans prise en charge des médicaments avec un GMP prévisionnel de 704.

Dotation de référence plafond : $10,1 * (GMP + 160) * \text{capacité exploitée}$

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1 – Evolution des effectifs sur 5 ans :

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
2007	1 directeur 1,50 administration 3,3 Cuisine 1 services généraux 1 animation 7,35 ASH	3,15 ASH 3,15 AS-AMP	4,5 IDE 7,35 AS-AMP (70% de 10,5 ETP) 0,3 Médecin coordonnateur =12,15 ETP
2008 (A compter du 1 ^{er} juillet)	Idem	Idem	5,5 IDE 9,45 AS-AMP (70% de 13,5 ETP) 0,3 Médecin coordonnateur = 15,25 ETP
2009	(1)	(1)	Idem 2008

L'établissement se voit donc attribuer des ressources supplémentaires pour les effectifs suivants :

+ 1 ETP IDE

+ 3 ETP d'AS soit 2,10 ETP pour la partie soins (70%) et 0,90 ETP pour la partie dépendance (30%) ; la partie dépendance ne sera financée qu'à compter de la mise en service des 85 lits

(1) l'effectif en personnel sera renégocié à compter de la mise en service des 85 lits

ARTICLE 3 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-2 – Engagements financiers a) fonctionnement :

OPERATIONS	ETAT			DEPARTEMENT		
	Nature	Montant	Imputation	Nature	Montant	Imputation
2008(*)	Groupe I	29 413,31 €(**)	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
	Groupe II	719 000,40 €				
	Groupe III	43 656,97 €				
	Total	792 070,68 €				
2009	Groupe I	64 487,31 € (**)	Soins	Conforme aux négociations budgétaires		Hébergement et Dépendance
	Groupe II	719 000,40 €				
	Groupe III	43 656,97 €				
	Total	827 144,68 €				

(*) proratisé à compter du 1er juillet

(**) inclus 25 063 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 5 mois en 2008 et 35 074 euros au titre de la réintroduction des dispositifs médicaux sur 7 mois en 2009.

ARTICLE 4 :

La base de référence soins 2008 est augmentée de 145 563€ dont 120 500€ de mesures nouvelles EHPAD au titre de l'augmentation de l'effectif soins en année pleine.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Départementale de la Solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en Préfecture et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Carcassonne, le 24 octobre 2008
 - Le Représentant de l'Etablissement, Directeur,
 - Le Président du Conseil Général,
 La directrice adjointe de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU,
 - Pour le Préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5846 modifiant pour l'exercice 2008 les tarifs de prestations pour l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de TREBES - N° FINESS 110 780 343

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Millegrand à TREBES – n° FINESS 110 780 343- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	207 061,00 €	2 307 697,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 846 162,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	254 474,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 245 396,00 €	2 326 388,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	80 992,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La tarification des prestations de l'ITEP Millegrand de TREBES est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2008 :

741,25 euros pour l'internat
 600,43 euros pour le demi-internat

ARTICLE 3 :

Un tarif de prestation pour les jeunes en situation d'apprentissage, sous le régime du demi-internat, est établi pour l'ITEP Millegrand de TREBES à compter du 1^{er} août 2008.

Ce tarif est fixé à **325,35 euros**.

ARTICLE 4 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 119 : 18 690,52 euros
 et compte 110 : 0 euro

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15/10/08
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5870 modifiant les tarifs de prestations de la section des autistes de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section des autistes de l'Institut Médico-Educatif "Les Hirondelles" de CARCASSONNE – n° FINESS 110 780 541 - sont modifiées comme suit :
Pour la section " autistes " :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	42 655,00 €	1 082 394,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 098,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 641,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 082 394,00 €	1 082 394,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La tarification du demi-internat de la section des autistes de l'IME " Les Hirondelles " de CARCASSONNE est fixée à 941,21 euros à compter du 1er novembre 2008 :

La tarification du demi-internat des sections des déficients et des polyhandicapés demeure inchangée.

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 119 : 0 euro
compte 110 : 0 euro.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15/10/08
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5871 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 783 347

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne – n° FINESS 110 783 347 – sont modifiées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	286 090 €	2 678 422 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 497 847 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	894 485 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 562 486 €	2 696 438 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 952 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
comptes 110 : 0 euro et 119 : 18 015,56 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2008 :
592,97 euros pour l'internat
495,79 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15/10/08
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5903 modifiant pour l'exercice 2008 les tarifs de prestation de la MAS de PENNAUTIER - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de PENNAUTIER – n° FINESS 110 002 540- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	586 935,00 €	3 748 751,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 727 061,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 755,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 510 167,00 €	2 713 751,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203 584,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La tarification des prestations de la MAS de Pennautier est fixée comme suit à compter du 1er novembre 2008 :
557,32 euros pour l'internat
451,80 euros pour le demi-internat

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
comptes 119 : 0 euro
et 111 : 35 000 euros

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22/10/08
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU.

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6431 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Mimosas" à Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 927

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro un de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Mimosas " à Narbonne sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 726,65	526 778,86
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	490 625,23	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	9 426,98	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	546 278,45	546 278,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 19 499,59 euros.

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative numéro un de l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Mimosas " à Narbonne est fixé à 546 278,45 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Les Mimosas " à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6528 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Le Garnaguès " à BELPECH pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 715

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad " Le Garnaguès " à BELPECH sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 199,81	877 607,18
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	658 750,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 656,97	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	877 607,18	877 607,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Le Garnaguès " à BELPECH est porté à 877 607,18 euros dont 127 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétaire de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Le Garnaguès " à BELPECH, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 décembre 2008
 Pour le préfet et par délégation
 P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6529 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à RIEUX-MINERVOIS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 706

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à Rieux-Minervois sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 135,21	443 529,99
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	388 330,78	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	4 064,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	461 293,49	461 293,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait soins précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
 Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
 Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 17 763,50 euros.

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à RIEUX-MINERVOIS est porté à **461 293,49 euros** dont 22 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Saint Vincent de Paul " de Rieux-Minervoies, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 décembre 2008
 Pour le préfet et par délégation
 P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6531 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à ESPERAZA pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 731

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Fondation Gaudissard" à ESPERAZA sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 586,66	825 935,17
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	707 805,67	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	36 542,84	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	825 935,17	825 935,17
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Fondation Gaudissard " à ESPERAZA est porté à **825 935,17 euros** dont 72 600,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Fondation Gaudissard " à ESPERAZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6535 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Canton de Peyriac-Minervois à RIEUX-MINERVOIS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 249

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Canton de Peyriac-Minervois à RIEUX-MINERVOIS sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 300,00	294 102,50
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	226 800,52	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	20 001,98	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	294 102,50	294 102,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait soins précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de du SSIAD du Canton de Peyriac-Minervois à RIEUX-MINERVOIS est porté à **294 102,50 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du SSIAD de Peyriac-Minervois à Rieux-Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 08 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6585 révisant le montant du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Garnaguès » à BELPECH pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 780 715

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad " Le Garnaguès" à BELPECH sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 199,81	896 607,18
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	677 750,40	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	43 656,97	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	896 607,18	896 607,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative numéro 2 de l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Le Garnaguès " à BELPECH est porté à 896 607,18 euros dont 146 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Le Garnaguès " à BELPECH, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6674 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Jules Séguéla " à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 298

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Jules Séguéla " à SALLES D'AUDE sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 590,44	538 026,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	486 487,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 948,43	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	508 026,24	508 026,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 30 000 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Jules Séguéla " à SALLES D'AUDE est porté à 508 026,24 euros dont 23 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Jules Séguéla " à SALLES D'AUDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6680 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL pour l'exercice 2008 - N° FINISS 110 787 470

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL géré par le CIAS du Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 258,00	673 655,77
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	545 508,40	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	95 889,37	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	657 673,77	657 673,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 15 982 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du SSIAD des Cantons d'ALAIGNE, FANJEAUX et MONTREAL est porté à 657 673,77 euros dont 19 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du CIAS du Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6683 révisant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Piémont d'Alaric à CAPENDU pour l'exercice 2008 - N° FINISS 110 786 076

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Piémont d'Alaric à CAPENDU sont révisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 562,89	564 888,32
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	426 732,43	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	22 593,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	530 621,47	530 621,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.

Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 34 266,85 euros.

Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Au titre de la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du SSIAD du Piémont d'Alaric à CAPENDU est porté à **530 621,47 euros** dont 19 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piémont d'Alaric gérant le SSIAD de Capendu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

POLE SANTE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5982 relatif à l'attribution d'une subvention au Lycée « Jules Fil » dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 1 600 € est accordée, au titre de l'exercice 2008, au Lycée « Jules Fil », sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 63, compte PCE 6531214 (9J) du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'établissement de mettre en place des ateliers autour des risques liés à la consommation de substances psycho-actives en partenariat avec la police, la justice, la prévention routière, des médecins et des associations œuvrant dans le domaine de la prévention des toxicomanies.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'établissement scolaire Lycée « Jules Fil » :

Titulaire du compte : Lycée général et technologique Jules Fil
Domiciliation : Trésor Public - CARCASSONNE
Code banque : 10071
Code guichet : 11000
Compte n° 00001002142 – Clé 47

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Lycée « Jules Fil » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le chef d'établissement et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5983 relatif à l'attribution d'une subvention la mairie de LIMOUX dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 3 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2008, à la mairie de LIMOUX, sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 63, compte PCE 6531213 (8J) du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à la mairie de LIMOUX de mettre en place des actions de prévention des consommations de tabac, alcool et cannabis au sein du collège Joseph Delteil, du lycée Jacques Ruffié et de l'institut Saint-Joseph de LIMOUX.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de la mairie de LIMOUX :

Titulaire du compte : Trésorerie de LIMOUX
Domiciliation : Banque de France - CARCASSONNE
Code banque : 30001
Code guichet : 00257
Compte n° D1170000000 – Clé 48

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La mairie de LIMOUX s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement à l'action.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de LIMOUX et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5779 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé portant composition du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins est modifié comme suit :

Membres représentants les collectivités territoriales

- a) Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général
- b) Monsieur Jean-José FRANCISCO – Conseiller Général
- c) Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary
- d) Monsieur Roger DUPUY – Maire de Saint André de Roquelongue

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

- a) Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- b) Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude
- c) Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- d) Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
- e) Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI
- f) Monsieur Jean-Luc BOUR – Conseil Départemental de la Croix Rouge Française
- g) Monsieur Dominique GUILARD – URCAM
- h) Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral
- i) Monsieur RAYBAUD Georges, pharmacien à Carcassonne – Conseil Régional des Pharmaciens

Membres ainsi que leur suppléant nommés par Monsieur le Préfet

- a) - Docteur HULARD Gilles et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU
- Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR
- b) Monsieur Bernard NUYTTEN Directeur du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur Philippe SIMONET – Directeur Adjoint – représentant l'établissement hospitalier doté de moyens de secours et de soins d'urgence
- c) Madame THALMANN, Directrice du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant Monsieur Yvon CATHALA, directeur Adjoint centre hospitalier de Narbonne– représentant la Fédération Hospitalière de France
- d) Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Commandant Sébastien VERGE Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne
- e) - Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTROU, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste
- Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11
- Docteur COUE Eric, généraliste à Espéras et son suppléant Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF
- Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean - suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11
- f) Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA
- g) - Madame GARCIA Ghislaine, Pharmacienne à Portel des Corbières et sa suppléante Madame BIENFAIT Valérie, Pharmacienne à Labastide d'Anjou représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO)
- Syndicat des Pharmaciens de l'Aude en cours de désignation
- h) - Monsieur Marc FLEUR – Polyclinique le Languedoc à Narbonne et son suppléant Monsieur Frédéric BANCEL - Clinique Montréal à Carcassonne,– représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon
- Monsieur Patrick RODRIGUEZ suppléant Monsieur Jean-Louis PUYAL – représentant FEHAP
- i) Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis
- Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers
- Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers
- Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers
- j) Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric

- k) - Docteur Gauthier ROYER suppléant Docteur Alain HERARD représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
 - Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
 l) Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc
 m) Madame PITT suppléant Jacqueline CARTOU représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2008
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5809 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Cuxac Ambulances » de Cuxac d'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires "Cuxac Ambulances » gérée par Monsieur GRANIER Christophe implantée au 09, rue Elie Sermet – 11590 CUXAC D'AUDE agréée sous le numéro 90 a cessé son activité au 30 septembre 2008.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 27 septembre 2002 sous le numéro 90 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 02 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
 L'inspecteur Principal
 Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5963 portant modification de la composition Sous Comité Médical

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2007-11-2618 portant composition du Sous Comité Médical est modifié comme suit :

Président :

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude

Membres

- Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Le Médecin Thierry DULION
- Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude
- Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral
- Docteur HULARD Gilles et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU
- Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR
- Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTROU, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste
- Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11
- Docteur COUE Eric, généraliste à Espéras et son suppléant Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF
- Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean - suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11
- Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA

- Docteur Gauthier ROYER suppléant Docteur Alain HERARD représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
- Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
- Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc

ARTICLE 2 :

A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres des sous comités sont nommés pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5964 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-2619 portant composition du Sous Comité des Transports Sanitaires est modifié comme suit :

Président

Monsieur le Préfet de l'Aude ou son représentant

Membres

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude

Docteur HULARD Gilles et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU

Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole

Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE

Monsieur le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le Médecin Thierry DULION

Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Commandant Sébastien VERGE Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne

Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis

Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers

Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers

Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers

Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric

Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général

Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary

Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigeac et son suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigeac – représentant la Fédération des Médecins de France (FMF 11)

ARTICLE 2 :

A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres des sous comités sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5567 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune d'Ouveillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à réhabiliter, construire et à exploiter son système d'assainissement conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La station d'épuration est implantée sur la parcelle WS 79 d'une superficie de 6400 m². Un accès à la parcelle doit être aménagé depuis le CC 18, le long du fossé de rejet.

ARTICLE 1.1: NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

rubrique	nature – volume des activités	régime
2.1.1.0-2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg DBO ₅	La capacité de la STEP est égale à 210 kg par jour de DBO ₅ Déclaration
2.1.2.0-2	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ .	DO supérieur à 12kg de DBO ₅ Déclaration

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. SECURITE GENERALE

Les installations de collecte et de traitement sont pourvues de toutes les protections et sécurités nécessaires à la sécurité des travailleurs et à la lutte contre l'incendie. Elles doivent satisfaire les dispositions du code du travail et toutes les autres réglementations qui leurs sont applicables.

ARTICLE 2.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION

Les installations de collecte et de traitement objets du présent arrêté, sont situées, installées, réhabilitées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toute modification des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée au préfet.

ARTICLE 2.3. REGLES D'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Les installations de collecte et de traitement sont exploitées de manière à minimiser en toute circonstance le déversement de matières polluantes dans le milieu naturel. Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour garantir le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement à un niveau compatible avec les dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier y compris les procédures à observer par le personnel d'exploitation et d'entretien.

ARTICLE 2.4. CONSISTANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le réseau de collecte et de transport des eaux usées de la commune d'Ouveillan est de type séparatif , gravitaire sur 12900 ml et en refoulement sur 1900 ml. Il est équipé de 5 postes de refoulement tels que décrits en annexe 1 au présent arrêté. Seul le poste « Acéthylène » est équipé d'un trop plein. Le réseau de transfert entre le site de l'ancienne station d'épuration et la nouvelle station est en grès 300 mm sur 300 ml.

ARTICLE 2.5. CONSISTANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

La date de mise en route de la station est prévue pour décembre 2009.

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée faible charge, est équipée de la façon suivante :

- Un poste de relèvement implanté sur le site de la station et équipé de deux pompes (dont 1 en secours) d'un débit unitaire de 78 m³/h; Ces pompes permettent de refouler les eaux usées vers le poste de prétraitement de la station. Un débit mètre est installé sur la conduite de refoulement.

Ce poste de relèvement sera équipé d'un trop plein qui déversera gravitairement dans le ruisseau de l'Etang, via un dispositif de comptage, en cas de disfonctionnement.

- Un poste de prétraitement composé d'un dégrilleur automatique de maille 10 mm et d'une grille manuelle de secours de maille 40 mm. Le poste de dégrillage devra permettre d'obtenir des déchets de siccité >30%. Ces déchets seront compactés et stockés en bennes étanches.

- Un déssableur dégraisseur cylindro-conique aéré,

- Un bi pass de la file biologique qui rejoint la canalisation du rejet en amont d'un dispositif de comptage,
- La file biologique est dimensionnée sur le débit de pointe de 78 m³/h.

un traitement biologique dans un bassin d'aération et d'anoxie séquentielle d'un volume total de 700 m³, équipé de diffuseurs fines bulles et possibilité de mise en place d'un dispositif d'injection de chlorure ferrique ;

- Un clarificateur circulaire de type raclé dimensionné pour un débit de pointe de 78 m³/h soit d'environ 12,9 m de diamètre au miroir;
- Un poste de recirculation (2 pompes dont 1 en secours)
- Un poste d'extraction des boues équipé de deux pompes dont une en secours
- Un canal de mesure du débit des eaux résiduaires rejetées dans le ruisseau de l'Étang ;
- Un silo à boues dimensionné sur un temps de séjour de 4 jours
- Une centrifugeuse permettant d'obtenir une siccité de 18% minimum intégrée dans un local fermé, compris traitement des odeurs.
- des bennes de stockage des boues fermées, compris traitement des odeurs.

La station de traitement ne disposera pas de fosse de réception des matières de vidange. La station sera équipée d'un groupe électrogène permettant de faire fonctionner à minima les postes : refoulement général, pré-traitements, bassin aération, recirculation, télésurveillance et automatismes. La station comprend deux préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie station. Dans le cas où les mesures mentionnées à l'article 5.5 ou les études en cours dans le département de l'Hérault sur l'étang de Capestang le justifieraient, le service de police de l'eau pourra prescrire la mise en œuvre d'un traitement du phosphore. Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions pour que la conception de l'installation soit compatible avec l'adjonction, à posteriori, de ce traitement.

ARTICLE 2.6. CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter toute la charge polluante domestique du jour de pointe, produite par l'agglomération d'assainissement, associée à une charge hydraulique inférieure ou égale aux débits de référence indiqués ci-dessous.

ARTICLE 2.6.1. CHARGE POLLUANTE DE REFERENCE

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les charges polluantes journalières produites actuellement par l'agglomération et celles à venir compte tenu de ses perspectives de développement, dans la limite des valeurs précisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	PT
Valeurs de référence en kg/j	210	420	315	53	14

ARTICLE 2.6.2. DEBITS DE TEMPS SEC EN ENTREE DE STATION D'EPURATION

Ces débits doivent permettre d'éviter tout déversement d'eaux usées brutes dans le milieu naturel par temps sec :

Volume journalier de temps sec : 693 m³/j

Débit de pointe de temps sec : 62 m³/h

ARTICLE 2.6.3. DEBITS DE REFERENCE DE TEMPS DE PLUIE EN ENTREE DE STATION D'EPURATION

Ces débits prennent en compte des intrusions d'eaux pluviales dans le réseau de collecte de façon à rendre exceptionnel le déversement dans le milieu naturel d'eaux usées non conforme aux valeurs limites indiquées à l'article 4.4. lors d'épisode pluvieux :

Volume journalier de temps pluie : 727 m³/j

Débit de pointe de temps pluie : 78 m³/h

Le débit de référence est le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimaux tels que définis notamment à l'article 4.4 du présent arrêté, ne sont plus garantis, ce qui peut conduire à des déversements dans le milieu récepteur au niveau du trop plein du bassin tampon.

Le débit de référence correspond à une pluie de référence d'occurrence semestrielle

Pluie de 10 mm en 1h, soit un débordement 0,5% du temps.

ARTICLE 2.7. PLANS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Un plan de la station et du réseau est établi par le maître d'ouvrage et mis à jour après chaque modification. Il comprend notamment :

le réseau de collecte ;

les réseaux de traitement des filières "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des circulations et des retours en tête ;

l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);

le point de rejet dans le ruisseau de l'Étang ;

les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition des services de police de l'eau et d'incendie et de secours.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION D'OUVEILLAN

ARTICLE 3.1. CONCEPTION

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé et réhabilité conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux cahiers des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fascicule 70 » et « fascicule 71, réseau sous pression ». Il doit être conçu et exploité de manière à collecter l'ensemble des eaux usées domestiques produites par l'agglomération d'assainissement, éviter les fuites ou rejets de ces eaux usées et les infiltrations dans le système de collecte d'eaux claires parasites y compris les eaux de crue.

L'état du réseau doit permettre, y compris à la charge polluante nominale de la station, de limiter le volume journalier de temps sec nappe haute à 693 m³/j et le volume journalier de temps de pluie, nappe haute, à 727 m³/j pour la pluie de référence telle que décrite au paragraphe 2.6.3.

ARTICLE 3.2. CONTROLE DE LA QUALITE D'EXECUTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les travaux sur les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en service. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception sont précisées au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 précité. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE

Durant les périodes d'entretien prévisibles du système de collecte, le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel. Tous les équipements et notamment les postes de relèvement doivent faire l'objet de visites d'entretien régulières et programmées. Les postes de relèvement sont équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance afin de faire face aux pannes éventuelles. Le réseau de canalisations doit faire l'objet d'examen périodiques défini à l'article 5.1.

ARTICLE 3.4. RACCORDEMENTS

Le maître d'ouvrage s'assure que les avaloirs, gouttières et toutes autres canalisations de collecte des eaux pluviales ne sont pas raccordés au réseau de collecte et de transport des eaux usées. Il n'est prévu de traiter aucun effluent d'origine vinicole dans la station. Le maître d'ouvrage peut accepter le déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte que si le système d'assainissement est apte à les traiter et dans la limite des charges et débits de référence indiqués à l'article 2.6. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques sont instruites conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Les caractéristiques précises des effluents industriels doivent être présentées avec la demande d'autorisation de déversement. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé en concentration supérieure à celle qui est admissible pour un rejet dans le milieu naturel. L'autorisation de raccordement définit les conditions techniques, financières et administratives du déversement et du traitement. Elle définit la charge polluante maximale de l'effluent industriel et la fréquence des paramètres à mesurer pour la contrôler. Ceux-ci comprennent obligatoirement le flux, le pH et les concentrations en DBO₅, DCO, MES, NGL, PT. Les résultats sont régulièrement transmis par l'industriel au maître d'ouvrage qui les annexe à la transmission prévue à l'article 7.4. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour les établissements qui y sont soumis. Elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3.5. CONCEPTION DES POSTES DE RELEVEMENT

Les postes de relèvement sont conçus conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre I, Construction d'installation de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques ». Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme ;

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.1. CONCEPTION ET FIABILITE DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration doit être conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée conformément aux règles de l'art. A cette fin le maître d'ouvrage peut se référer au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, « Fascicule 81 - titre II, Conception et exécution de stations d'épuration d'eaux usées ». La station d'épuration est dimensionnée de façon à traiter la charge polluante domestique produite par l'agglomération d'assainissement comme précisée à l'article 2.6 et satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.4. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 4.1.1. ANCIENNE STATION

Tous les ouvrages de l'ancienne station d'épuration devenus inutiles seront démolis et les gravats évacués vers une décharge dûment autorisée avant le 31 décembre 2010. La parcelle sera remise dans un état compatible avec son usage futur.

ARTICLE 4.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA STATION D'EPURATION

Le maître d'ouvrage s'assure que le personnel d'exploitation a reçu une formation adaptée aux tâches et responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer le fonctionnement du système d'assainissement conformément à cet arrêté. Un programme prévisionnel de surveillance et d'entretien des ouvrages est établi de manière à garantir la fiabilité du système de traitement et satisfaire les prescriptions de cet arrêté. Pour tous les travaux programmés nécessitant l'arrêt de la station, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service de police de l'eau conformément aux dispositions de l'article 7.1. Il proposera alors les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu.

ARTICLE 4.3. POINT DE REJET DES EAUX TRAITEES

Le point de rejet dans le ruisseau de l'Etang, est identifié comme suit :
coordonnées Lambert II E : X= 651.973 et Y= 1809.202

cours d'eau récepteurs : Ruisseau de l'Etang / Ruisseau de Fontbabouly / Canal de Gailhousty / Etang de Capestang / Etang de Capestang / canal de ceinture / canal des Clairs / Canal des Anglais / Aude.

Le ruisseau de l'Etang est un ouvrage souterrain qui sert à l'assainissement de l'étang d'Ouveillan lors des épisodes pluvieux et qui appartient à l'ASA de l'Etang, qui en assure l'entretien. La collectivité doit disposer d'une autorisation en cours de validité pour utiliser ce ruisseau pour les rejets de la station. L'ouvrage de rejet dans le ruisseau de l'Etang doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des eaux résiduelles dans le ruisseau, sans perturber son écoulement. Une surveillance particulière du ruisseau doit être assurée aux abords du point de rejet. Le ruisseau de l'Etang rejoint le ruisseau de Fontbabouly qui lui même rejoint le canal de Gailhousty, 2 km en aval du rejet de la station. Une partie des eaux épurées rejoint l'étang de Capestang et une partie contourne l'étang via le canal de Ceinture. Cette fraction rejoint le canal des Clairs puis le canal des Anglais avant de rejoindre l'Aude au niveau de Salles d'Aude soit 12 Km environ en aval du point de rejet de la station. Ce point est le premier milieu pérenne en aval du point de rejet. La fraction qui rejoint l'étang de Capestang reste stockée dans l'étang. Le niveau d'eau de l'étang est limité par le biais d'une opération de pompage annuelle qui envoie le surplus vers le canal des Anglais ou le canal de France.

ARTICLE 4.4. CONFORMITE DU REJET - VALEURS LIMITES DE REJET

Sauf dans les conditions inhabituelles de fonctionnement précisées ci-après, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMETRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum attendu de la station (2)
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	25 mg/l	70%
Demande chimique en oxygène : DCO	90 mg/l	75%
Matières en Suspension : MES	30 mg/l	90%
Azote global : NGL	15 mg/l	70%
Phosphore total : PT	Suivi milieu	

En cas d'admission dans la station d'eaux claires parasites en quantités supérieures aux valeurs prises en compte dans le cadre du calcul du débit de référence, les rendements indiqués ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

De plus l'effluent traité est réputé satisfaire les exigences et valeurs limites complémentaires suivantes pour tout échantillon moyen horaire :

pH compris entre 6 et 8,5 ;

température inférieure ou égale à 25 °C ;

absence de surnageant ;

absence d'une substance capable d'altération ou de mortalités dans le milieu récepteur ;

absence d'une substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Les conditions inhabituelles pendant lesquelles la station d'épuration peut ne pas respecter les performances de traitement indiquées ci-dessus sont les suivantes :

travaux préalablement portés à la connaissance du service de police de l'eau conformément à l'article 7.1 et qui nécessitent une dérivation des eaux usées ou un fonctionnement dégradé de la station ; circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

ARTICLE 4.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Avant sa mise en service, la station doit faire l'objet d'une analyse de risques de défaillances telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007. L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues régulièrement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour conserver une bonne qualité de l'air au voisinage de la station. A cette fin les équipements de traitement des boues seront couverts et confinés et leurs événements traités.

Tous les équipements bruyants tels que les moteurs seront capotés pour limiter les émissions sonores conformément aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 4.6.INSERTION PAYSAGERE DE LA STATION D'EPURATION

Le maître d'ouvrage doit veiller à la bonne intégration paysagère de la station d'épuration. A cette fin, une haie champêtre réalisée avec des essences locales ceinture l'emprise foncière de la station.

ARTICLE 4.7. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations du système de traitement. Le périmètre de la station d'épuration doit être clôturé sur une hauteur de 2 mètres et l'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

En revanche, les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, pourront accéder à tout moment aux installations.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5.1. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaire, mesure de pressions...). Pour cela il établit un plan de surveillance pluriannuel de tout le réseau, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage réalise les contrôles de conformité des branchements au réseau public de collecte prévus à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement.

Les déversoirs et postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

ARTICLE 5.2. SURVEILLANCE DE LA DERIVATION GENERALE DE LA STATION

La dérivation de la station fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement avec les volumes et les charges polluantes correspondants.

La dérivation générale de la station n'interviendra que lors d'événements très exceptionnels. Lors de disfonctionnements de la file biologique, la dérivation s'effectue après le dispositif de dégrillage.

ARTICLE 5.3. SURVEILLANCE DES DEVERSOIRS

Les postes de refoulement sont décrits en annexe 1 au présent arrêté. Certains sont équipés de déversoirs. Les postes sont conçus et dimensionnés pour éviter tout déversement au milieu pour des débits inférieurs au débit de référence.

ARTICLE 5.4. SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 5.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit mettre en place, à ses frais :

Un dispositif d'autosurveillance en vue de la réalisation du bilan mentionné à l'article 7.5. A cette fin, le maître d'ouvrage rédige un manuel tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

Il est réalisé et transmis au plus tard 6 mois après la mise en service de la station, au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, puis régulièrement mis à jour.

Est mis en place, dès le démarrage de la station, un programme d'autosurveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris la dérivation, tel que décrit à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Le maître d'ouvrage tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de justifier sa bonne marche et sa fiabilité. Les informations suivantes sont notamment enregistrées : les débits entrants, les consommations de réactifs et d'énergie, le volume de boues extrait et la production de boues en tonnes de matière sèche hors et avec réactifs, les résultats d'analyses, le suivi des réseaux et les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 5.4.2. LA PERIODICITE DES SUIVIS ET LES PARAMETRES A MESURER

Dans le cadre de l'autosurveillance de la station, les eaux brutes qui entrent et les eaux traitées qui sortent sont échantillonnées sur 24 heures proportionnellement aux débits à des fins d'analyses selon le tableau ci-dessous. Pour cela, la station est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE ANNUELLE DES MESURES JOURNALIERES		
	ENTREES	SORTIES	DERIVATION
Débit moyen journalier	365	365	365 (estimation)
MES	12	12	365 (estimation)
DCO	12	12	365 (estimation)
DBO ₅	12	12	365 (estimation)
Azote Kjeldhal : NTK	4	4	365 (estimation)
NH ₄	4	4	365 (estimation)
NO ₂	4	4	365 (estimation)
NO ₃	4	4	365 (estimation)
Phosphore total : PT	4	4	365 (estimation)

Les boues produites sont l'objet d'au moins 4 analyses annuelles du taux de matière sèche.

Doit également figurer la quantité annuelle totale d boues extraites.

Pour assurer la qualité des résultats les échantillons de l'autosurveillance sont adressés sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

ARTICLE 5.4.3. CONTROLE PAR LE SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres fixés par le préfet. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage. Le coût des échantillonnages et des analyses réalisés lors de ces contrôles sera supporté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5.4.4. CONFORMITE DU SYSTEME EPURATOIRE

L'exploitant rédige en début d'année le bilan annuel des différents suivis de son système d'assainissement relatifs à l'année précédente, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 31 mars. La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux, à partir des résultats de l'autosurveillance (articles 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 5.4) des procès-verbaux prévus à l'article 3.2 du présent arrêté, des registres prévus à l'article 6.1 et des résultats des contrôles inopinés prévus à l'article 5.4.3. Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, le traitement peut être jugé conforme si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils des concentrations (2), ne dépasse pas le nombre de dépassements tolérés (4) indiqués dans le tableau ci-dessous. Les dépassements doivent toutefois rester inférieurs aux concentrations rédhitoires (5).

Dans le cas où la station recevrait une surcharge hydraulique chronique, le nombre de dépassements sur le paramètre rendement minimal (3) sera également examiné au regard de ce même seuil (4).

Paramètres	Nombre d'échantillons journaliers analysés par an (1)	Concentrations maximales du rejet en mg/l (2)	Rendement minimal du traitement (3) %	Nombre de dépassements tolérés / an (4)	Concentrations rédhitoires en mg/l (5)
DBO ₅	12	25	70	2	50
DCO	12	90	75	2	250
MES	12	30	90	2	85
NGL	4	15	70	1	

En cas de non-conformité constatée sur l'année n, le maître d'ouvrage présente au service de police de l'eau les solutions pour remédier aux dysfonctionnements de la station, ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 5.5. SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

Le pétitionnaire est tenu de faire valider, au moins 3 mois avant la mise en route de la station, par le service de police de l'eau, un programme de contrôle du milieu récepteur visant à statuer sur la nécessité de mettre en œuvre un traitement du phosphore. Ces mesures devront se dérouler 2 fois par an : en période de mise en eau des canaux et en période d'étiage si on observe un rejet du ruisseau de Fontbabouly dans le canal de Gailhousty.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS**ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les volumes de boues extraits ;
- les volumes de boues stockés dans les silos ;
- les volumes de boues évacués et leur(s) destination(s) ;
- les consommations de réactifs de la filière boues ;
- les quantités de graisses, sables et refus de dégrillages extraites et leurs destinations.

Les boues, produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillages, sont traités conformément à la réglementation applicable aux déchets de l'assainissement.

L'exploitant transmet au moins trois mois avant le démarrage de l'installation les conventions de reprise de l'ensemble des sous produits par les récupérateurs agréés.

La filière d'élimination des boues est le compostage sur la plate forme de Narbonne. L'exploitant doit également détailler la filière d'élimination prévue dans le cas accidentel où les boues ne pourraient pas faire l'objet d'une valorisation par compostage.

ARTICLE 6.2. GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES PRODUITES

La production de boues est estimées à 93 tonnes de MS/an pour une charge brute de pollution organique de 3500 équivalents habitant. La filière boue doit être organisée pour permettre le co-compostage de ces boues en vue d'une valorisation agricole. La siccité minimale de 18% doit notamment être respectée.

ARTICLE 7. TRANSMISSIONS AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**ARTICLE 7.1 PERIODES D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du rejet de la station. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés pendant cette période (flux, charge) et les mesures prises pour en réduire l'impact sur les eaux réceptrices et l'environnement. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si les effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 7.2 TRANSMISSIONS PREALABLES A LA MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification de la consistance des installations ou de leur mode d'exploitation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.3 TRANSMISSIONS IMMEDIATES EN CAS D'INCIDENT ET D'ACCIDENT

Tout accident de nature à engendrer un dépassement des seuils fixés à l'article 4.4 ou à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau par le maître d'ouvrage qui remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Tout déversement à partir du réseau de collecte ou des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les impacts et les dispositions prises pour y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7.4. TRANSMISSION MENSUELLE DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des suivis prévus par le présent arrêté et réalisés durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Les résultats sont transmis sous format informatique, en accord avec le service police de l'eau.

Ces transmissions doivent comporter au minimum :

le rappel des valeurs-limites fixées par le présent arrêté, ainsi que les valeurs observées au cours de la période considérée;

les résultats concernant l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 5.4.2 et caractérisant les eaux usées et le rejet ;

les dates de prélèvements et de mesures ;

l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par le maître d'ouvrage ;

le volume de boues produites et des sous-produits ainsi que leur destination ;

Les résultats des mesures reçues par le maître d'ouvrage en application de l'art.3.4.

En cas de dépassement des seuils fixés par le préfet la transmission est réalisée immédiatement après l'analyse et elle est accompagnée d'un commentaire sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7.5 TRANSMISSIONS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DU BILAN ANNUEL

Le programme annuel prévisionnel des mesures d'autosurveillance prévu aux articles 5.4.1 et 5.4.2 est transmis avant le 15 novembre de l'année précédente au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Un bilan annuel des performances de la station d'épuration et du système de collecte est transmis avant le 31 mars de l'année suivante au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan est une synthèse des résultats d'autosurveillance, des informations notées sur le registre prévu à l'article 6.1 et de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

ARTICLE 7.6. TRANSMISSIONS DES PROCES VERBAUX ET DES PLANS DE RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de construction de la station visés à l'article 1. Le procès-verbal de la réception de ces travaux est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux. Il transmet également une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8. PERIODE TRANSITOIRE

La mise en service de la station visée à l'article 1 doit intervenir avant le 31 décembre 2009. Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès que la réception de la station d'épuration visée à l'article 1 sera prononcée par le maître d'ouvrage. Toutes les précautions seront prises lors des travaux de construction de la station visée à l'article 1 pour éviter une contamination du sol et du milieu récepteur, notamment par des fuites de fluides des engins de chantier, par un mauvais stockage des matériaux ou produits, le déversement des eaux de lavage du matériel de chantier et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches aux stockages de matériaux. Les solutions retenues pour garantir la poursuite du traitement des eaux usées pendant les travaux, le planning des travaux, seront transmises au service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 7.1.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12. SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 13: - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et au conseil municipal de la commune d'Ouveillan.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ainsi que dans la commune d'Ouveillan pour une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président et du maire au préfet de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération du Narbonnais en Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie d'Ouveillan et dont ampliation sera adressée à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.

Carcassonne le 15 octobre 2008

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Annexe 1 Détail des postes de refoulement

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU SYSTEME DE COLLECTE DE DONNEES				
Commune d'OUVEILLAN				
Nombre de poste de refoulement sur le réseau				5
Identification des ouvrages	Localisation en Lambert II étendu	Debit de pointe temps sec transité (m3/h)	Charge maxi DBO5 (Kg/j)	Caractéristiques
PR Route de Narbonne	Sera supprimé dans le cadre du projet (remplacé par écoulement gravitaire issu du PR sten)	-	-	-
PR Acétylène	X : 651.363 Y : 1809.422	1.98 m3/h (*)	5.4 kg/j (*)	Télésurveillance : Oui Nombre de pompes : 2 Dont 1 en secours Antibélier : Non Traitement H2S : Non Groupe électrogène : Non Trop plein : Oui
PR Cave coopérative	X : 651.533 Y : 1810.172	4.05 m3/h (*)	19.3 kg/j (*)	Télésurveillance : Oui Nombre de pompes : 2 Dont 1 en secours Antibélier : Non Traitement H2S : Non Groupe électrogène : Non Trop plein : Non
PR Centre canin	X : 651.713 Y : 1810.322	Non connu. Estimé à moins de 1.5 m3/h	Non connu. Estimé à moins de 3 kg/j	Télésurveillance : Oui Nombre de pompes : 2 Dont 1 en secours Antibélier : Non Traitement H2S : Non Groupe électrogène : Non Trop plein : Non
PR Cimetière	X : 651.838 Y : 1809.927	1.48 m3/h (*)	5.3 kg/j (*)	Télésurveillance : Oui Nombre de pompes : 2 Dont 1 en secours Antibélier : Non Traitement H2S : Non Groupe électrogène : Non Trop plein : Non
(*) Mesures de juillet 2002, enregistrées dans le cadre du diagnostic de réseau.				
Nombre de déversoir d'orage sur le réseau				0
Nombre de trop plein sur le réseau gravitaire				1

Note : Il existe également un poste ne récupérant les eaux usées que de quelques habitations (PR Avenue de Capeatang). Ce poste ne présente aucun dispositif particulier (trop plein, anti bélier, traitement H2S). Il est placés sous télé-surveillance.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 5844 portant autorisation pour le projet de création de la ZAC « Les Collines de Réveillon » sur la commune de Narbonne au titre du Code de l'Environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

TITRE 1 : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le président de la SARL Réveillon, désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 27/09/2005, complété et modifié en Mars 2008, en vue de la réalisation du projet de la ZAC « les collines de Réveillon » sur la commune de Narbonne.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-1 et L214-2 du code de l'environnement. En outre, le projet relève des rubriques suivantes :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) .	Surface concernée: 29.8 ha Autorisation
--	---

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Aménagement de la ZAC « les Collines de Réveillon » sur une superficie de 29.8 ha, au Sud de Narbonne.

Le projet d'aménagement consiste en la réalisation de logements suivant 4 zones présentant des coefficients d'occupation des sols (COS) différents.

Dans l'ordre de l'aval vers l'amont, on aura :

- . la zone 1 située en partie basse, qui présentera un COS de 0.5. Il s'agira de groupements d'habitation de type R+2 à R+3.
- . la zone 2 qui présentera un COS de 0.4,
- . la zone 3 qui présentera un COS de 0.3,
- . la zone 4 enfin qui présentera un COS de 0.2.

Le projet inclura aussi :

- . la voirie de déserte,
- . un dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales.

L'emprise de la ZAC est de 29.8 hectares environ. Le projet est implanté sur un site divisé en situation actuelle en 3 bassins versants dont les exutoires diffèrent. Il est situé en aval de 4 bassins versants. Seule une partie de ces bassins versants d'une surface de 0.7 ha sera évacuée par le système d'assainissement du projet.

Les exutoires sont les ruisseaux du Coustais et de Figuerolle. Le milieu récepteur final de l'ensemble est l'étang de Bages.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Gestion des eaux pluviales (dispositions hydrauliques) :

La surface imperméabilisée dans le cadre du projet est estimée à **151 500 m²**.

Le coefficient de ruissellement des zones non imperméabilisées est pris égal à 0.4.

En situation future, le site présente un coefficient de ruissellement moyen de **0.68**.

Les eaux pluviales du site seront traitées dans un bassin de rétention situé en bordure de la route départementale, de volume 7590 m³.

Le fonctionnement du bassin sera optimisé afin de limiter l'impact quantitatif du projet.

Les eaux des ouvrages de fuite et de surverse du bassin seront dirigées vers le ruisseau des Coustais qui ne présente pas d'enjeu particulier.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera dimensionné pour l'épisode centennal.

Afin de traiter l'impact qualitatif du projet, un dispositif de traitement des hydrocarbures sera mis en place.

L'emprise du bassin est de 8360 m² (digue de surverse comprise).

Les berges seront aménagées coté projet sous forme de « plages » de pentes très faibles (inférieur à 20 %).

La profondeur moyenne des bassins est prise égale à 1.45 m. (hauteur de 20 cm de déversoir de surverse comprise), une pente de 0.3 % devant être créée en fond de bassin pour permettre la vidange complète de l'ouvrage, la profondeur sera comprise entre 1.25 et 1.95 m.

Finalement, la hauteur moyenne de stockage est de 1.25 m (hauteur moyenne de stockage hors surverse).

Le volume du bassin obtenu pour cette profondeur moyenne est de 7 590 m³.

Plusieurs types d'ouvrages permettront d'assurer le débit de fuite :

- Ouvrage de fuite 1 : débit de fuite de fond de bassins non modifiés permettant d'évacuer **un débit de 0.64 m³/s**.

L'ouvrage de fuite sera placé au fond du bassin à l'endroit le plus profond (profondeur de 1.95 m). Il sera constitué d'un ouvrage de 100 cm x 30 cm. Cette section pourra être assurée par la mise en place d'une vanne.

- Ouvrages de fuite 2 : ces ouvrages de fuite seront placés à 80 cm au dessus du fond à l'endroit le plus profond soit encore 95 cm au dessous de la surverse (stockage de 3000 m³ avant passage au second ouvrage de fuite).

Ils permettront d'évacuer **un débit supplémentaire de 2.26 m³/s**. Ce débit pourra être assuré par la mise en place de 18 conduites de 300 mm de diamètre.

Le système en cloison siphonide devra être dimensionné afin d'évacuer le débit de 2.9 m³/s.

Les dimensions du déversoir de surverse sont données dans le tableau suivant :

Déversoir de surverse - Q = 19.70 m ³ /s	
L 1	H1
150 m	0,20 m

Pour des raisons de stabilité des ouvrages, le déversoir sera bétonné. Il permettra d'évacuer les eaux vers l'exutoire. Au vu du milieu récepteur final du projet, l'étang de Bages, il a été retenu de mettre en place des séparateurs à hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement du projet. Des fossés calibrés pour un évènement centennal seront créés pour intercepter les bassins versants en amont du site. Les exutoires de ces fossés seront les suivants :

Le réseau de collecte de la ZAC pour le cas du bassin versant A1

Le talweg central pour les bassin versant A2 et A4

Le ruisseau du Coustais pour le bassin versant A3.

Par ailleurs, le ruisseau des Coustals sera nettoyé en amont et en aval de la RD 6900, afin de pouvoir transiter un débit centennal sans débordement.

Le ruisseau de Figuerolle sera ponctuellement calibré au droit du projet afin de porter sa capacité au débit centennal.

La confluence des deux ruisseaux sera également ponctuellement aménagée.

Des dispositions complémentaires compléteront le projet :

La voirie interne à la ZAC devra disposer de profils qui permettent l'évacuation des eaux vers les collecteurs ou vers les bassins.

Les voiries devront disposer de pente qui permettent l'évacuation des eaux au delà de l'épisode centennal.

Compte tenu des fortes pentes du terrain et de la localisation de certaines maisons à des cotes inférieures à la voirie adjacente, il est demandé de placer les maisons hors des risques de ruissellement en plaçant le seuil des habitations à 30 cm au dessus du terrain naturel.(cette donnée est à reprendre dans le règlement de la ZAC).

Les immeubles collectifs seront équipés de gouttières raccordées au réseau pluvial mis en place. Le pétitionnaire mettra en place sur le domaine privé des boîtes de raccordement eaux pluviales afin que le futur propriétaire de l'immeuble s'y raccorde.

Pour les maisons individuelles, les boîtes de branchement eaux pluviales ne seront mises en place par le pétitionnaire sur le domaine privé que s'il est prévu que les maisons soient équipées de gouttières à raccorder au réseau pluvial.

Le fond du bassin de rétention devra présenter une légère pente en direction de l'ouvrage de fuite pour permettre la vidange totale du bassin.

Le bassin de rétention sera clôturé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine. Il respectera les prescriptions de l'arrêté n°07/305-7097 du 19 juillet 2007. Le busage du ravin du talweg central du projet sera équipé sur sa partie amont d'une tête de buse équipée d'une grille de protection largement dimensionnée pour éviter son colmatage. L'accès à cette tête de buse devra être limité par tout moyen approprié (clôture et portail par exemple). Après réalisation des travaux, le pétitionnaire effectuera en période pluvieuse une analyse portant sur la qualité des eaux issues du séparateur à hydrocarbures afin de vérifier que les performances obtenues sont conformes à celles indiquées dans le dossier de demande. Le résultat en sera communiqué au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Juste après la mise en service, les interventions sur le réseau devront être fréquentes afin d'enlever les boues et les matériaux issus du chantier. Le réseau d'assainissement sera régulièrement entretenu. La fréquence des entretiens est d'environ tous les 6 mois en début d'exploitation et tous les deux à cinq ans ensuite selon les équipements et les impluviums. L'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrages sera confié à des entreprises agréées de curage et nettoyage des réseaux d'assainissement, équipées de pompes suceuses et de citernes. Les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage-curage seront évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation. La mise en place de mesures et le bon fonctionnement des dispositifs précités feront l'objet d'un suivi permanent de la part du Maître d'Ouvrage.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les ouvrages prévus (bassin de rétention) constituent les mesures compensatoires aux incidences du projet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Narbonne.

ARTICLE 17 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Narbonne.

ARTICLE 18 : PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 19 : DIVERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Narbonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Narbonne au préfet de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Maire de la commune de Narbonne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 22 octobre 2008

Le Préfet

Bernard LEMAIRE

Décision n° 2008-11-5968 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - Année 2008

Approuvé à Carcassonne le 14 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt
 Jean-Luc DAIRIEN

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat.

Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies

nature	Prix (€/Ha)
Manuelle	13,90 €/heure
Herse (2 passages croisés)	65,50
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	50,20
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80
Rouleau	27,30
Charrue	98,20
Rotavator	68,80
Semoir	50,20
Traitement	34,80
Semence	134,20
Semence manuelle	134,20

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

nature	Prix (€/Q)
Prairie temporaire	11
Prairie naturelle	10

En zone montagne (telle que définie par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 15% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours

Un tarif unique de **100 euros/ha** est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures

nature	Prix (€/heure)
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80
Semoir	50,20
Semoir à semis direct	55,60
Semence certifiée de céréales	103,80
Semence certifiée de maïs	169,80
Semence certifiée de pois	192,60
Semence certifiée de colza	103,50

CULTURES LEGUMIERES

nature	Prix (euros/Q)
Asperges	251,54
Melons	80
Oignon	10,67
Pommes de terre Primeur	28,97
Pommes de terre de conservation zone montagne	45,73
Pommes de terre de conservation autres zones	22,87
Pommes de terre AOC	60
Tomates de conserve	9,15
Poireaux	60,98
Courgettes	53,36

Artichauts	0,30 le plan
Haricots blancs	91,47
Lentilles	76,22
Petits pois (conserves)	45,73
Salade de plein champ	0,38
Carottes	22,87
Choux (rouge, Milan)	10,67
Tous portes graines	Selon le contrat

CULTURES FRUITIERES

nature	Prix (euros/Q)
Abricots	91,47
Amandes en sec	121,96
Amandes en vert	121,96
Bigarreau d'industrie	91,47
Cerises de bouche	213,43
Figues	152,45
Pêches chair blanche	70,13
Pêches chair jaune	67,08
Nectarines et brugnonns	76,22
Pêches pavies	35,06
Poires	45,73
Pommes golden	30,49
Pommes autres variétés	53,36
Prunes	60,98
Noisettes	228,67
Noix	190,56
Actinidia (Kiwi)	152,45
Olives de table	274,41
Olives huile	106,71
Raisins de table	91,47

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

Pertes de fonds sur cultures pérennes données pour l'évaluation du prix de reconstitution		Prix (euros/Ha)
Vignes	Création ou remplacement sur la base de 4000 plants par Ha	12 196
Vignes palissées		15 245
Pommiers culture intensive		15 245
Pommiers haute densité		19 818
Pêchers toute culture		10 671
Cerisiers traditionnels		10 671
Cerisiers palissés		12 958
Poiriers toute culture		15 245
Pruniers		10 671
Oliviers		8 537
Amandiers		10 671
Abricotiers		10 671
Actinidia (kiwi)		30 490
Asperges		10 062
Pépinières fruitières (pommiers, poiriers, abricotiers, pêchers, pruniers, figuiers)		6,10 euros le plan
chênes truffiers		4.57 euros le plan
Fleurs	vivaces en fleurs	0,28 euros l'unité
	vivaces en bulbes	0,65 euros l'unité
	bulbes en fleur	0,30 euros l'unité
	bulbes en bulbes	0,08 euros l'unité
	annuelles en fleurs	0,20 euros l'unité

MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVES, CEREALES, COLZA, POIS ET FEVEROLES

Nature de la culture	Prix du quintal (euros)
Blé dur	27
Blé tendre	15
Orge de mouture	11.60

Orge brassicole de printemps	15.70
Orge brassicole d'hiver	13.50
Avoine	14.10
Seigle	13
Triticale	14
Colza	35.20
Pois	17.80
Féveroles	23
Epautre	26

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée.

FRAIS DE VINIFICATION

Des frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation.

Un tarif unique de **15 €/hectolitre** est adopté.

LES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	30 juillet
céréales à paille	15 septembre
cultures porte-graines	15 octobre
pommes de terre/ sarrasin	30 octobre
tabac	15 octobre
vigne	1 ^{er} novembre
plantes fourragères	1 ^{er} novembre
tournesol	30 novembre
maïs / sorgho	15 décembre
autres	1 ^{er} octobre

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5990 relatif à la mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle 2

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans une mesure agroenvironnementale visant à une diversification des assolements en cultures arables peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Aude L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe au présent arrêté.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent solliciter une MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70% des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation.

La mesure est ouverte à l'ensemble des agriculteurs qui respectent les conditions définies ci dessus.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 : RÉMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant de la MAER2 que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Aude ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6000 portant interdiction de pêche sur la Rigole de la Plaine, le Canal du Midi, le Canal de Jonction et le Canal de la Robine

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 06 novembre 2008 au 31 décembre 2008, par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur la Rigole de la Plaine.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'O.N.E.M.A., les présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, les agents techniques des Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des Maires des communes concernées.

Carcassonne, le 27 octobre 2008
Le Préfet
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6031 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DONAZAC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DONAZAC. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de DONAZAC pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de DONAZAC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 octobre 2008
P/le Préfet, et par délégation,
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/10/2008 Circulaire F/3/C 4 560
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS du 8 août 1967
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : DONAZAC Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES 3	TERRAINS
DONAZAC	<p>Tout le territoire de la commune de DONAZAC est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 520 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 51 ha - Zone d'habitation : 9 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <p>Propriétaire : Section : Parcelles :</p> <p>Oppositions :</p> <p>ALBAREL Danielle A 369 - 572 - 573</p> <p>Pas d'apports</p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de DONAZAC est approximativement de : 450ha 75a 58ca</p>	<p>Superficie (ha) :</p> <p>9.2442</p>

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/10/2008 Circulaire F/3/C 4 560
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE DONAZAC
Modèle 11 ter

ENCLAVES
(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
DONAZAC		NEANT	

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6062 de constitution de la réserve de chasse communale de COUSTAUSSA

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de 42,9 ha situés sur le territoire de la commune de COUSTAUSSA ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
COUSTAUSSA		VOIR LISTE JOINTE

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **COUSTAUSSA**.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **COUSTAUSSA**.

ARTICLE 4 :

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de COUSTAUSSA** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **COUSTAUSSA** par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

RESERVE DE L'A.C.C.A. DE COUSTAUSSA

SECTION	N° DES PARCELLES
RÉSERVE 1 42.94 ha	
WA	93 à 98 - 102 à 105 - 108 à 139 - 167 à 184 - 186 - 187 - 216 - 217 - 223
WB	1 - 32
WC	2 à 6 - 9 à 11 - 55 à 59 - 68 - 69

SURFACE TOTALE : 42ha 94a

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6346 mettant en demeure la commune de CENNE MONESTIES de réaliser des travaux de mise en sécurité du barrage lui appartenant

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur le Maire de Cenne Monestiés est mis en demeure de faire réaliser les travaux et opérations prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2008-11-4413 (sauf en ce qui concerne le nettoyage des caniveaux, déjà réalisé) dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 211-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises sur la base de l'article L 211-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CENNE MONESTIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2008
Le Préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6826 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la grotte de la Valette (FR 9101461)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site d'intérêt communautaire FR 9101461 de la Grotte de la Valette et de veiller à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

M. le Président du conseil régional Languedoc-Roussillon
M. le Président du conseil général de l'Aude
M. le Maire de la commune de Véraza
M. le Président de la communauté de communes du pays de Couiza
M. le Président du syndicat mixte de la vallée de l'Aude et des pyrénées audoises
M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude
M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers
M. le Président du centre régional de la propriété forestière
Maitre Raymond PALLOT
Mme Roseline BERNAT
Mme Julie BERMUDES
M. Jean-Pierre GAYDA
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude
M. le Président de la société de chasse de Véraza
M. le Président du comité départemental de spéléologie de l'Aude
M. Pascal MEDARD – association ENE
M. le Président du groupe chiroptères Languedoc-Roussillon
M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
M. le chef de l'agence de l'office national des forêts
M. le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
Services de l'Etat (consultatif) :
Mme la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude
M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude

ARTICLE 3

A la demande du comité de pilotage, le correspondant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 4

Le comité de pilotage est présidé par le préfet de l'Aude ou son représentant, conformément aux dispositions réglementaires. Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 5

L'Etat, assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du document d'objectif, et désigne une structure comme opérateur. Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 24 décembre 2008
Le Préfet
Bernard LEMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Commune de QUILLAN – Régie Municipale d'énergie électrique – Liaison HTAS entre les postes Plage Sud et St Jacques et la RD 109 - Dossier n° 32 008 du 02.10.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-5986)

La directrice départementale de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E

La Régie Municipale d'Energie Electrique de Quillan, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
 - Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public départemental et sur la période des travaux.
 - Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
 - La commune et les services de France Télécom seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
 - Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
 - La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
 - Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.
 - La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur de la Régie Municipale d'Energie Electrique de Quillan, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
- Copie en sera adressée à :
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays de la Haute Vallée de l'Aude
 - M. le maire de Quillan

Carcassonne, le 17 octobre 2008
Le directeur départemental de l'équipement adjoint,
Frédéric NOVELLAS

Commune de CARCASSONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT Cité Place Marcou - Dossier n° 11 484 du 31.07.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-6059)

La directrice départementale de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, Centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions de M. le conservateur régional de l'archéologie et aux prescriptions de M. l'architecte des Bâtiments de France émises dans son avis du 2 septembre 2008 dont copie annexée à la présente décision.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux, conformément aux prescriptions de M. le maire de Carcassonne figurant dans son avis du 13 août 2008 dont copie ci-jointe.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.
 - La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
- Copie en sera adressée à :
- M. Préfet de l'Aude
 - Mme la Directrice du Centre des Monuments Nationaux
 - M. le Conservateur régional de l'archéologie
 - M. l'Architecte des Bâtiments de France
 - M. le Directeur de France Télécom
 - M. le Maire de Carcassonne

Carcassonne, le 27 octobre 2008

P/ La directrice départementale de l'équipement et par délégation,
Le chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, chargé du contrôle des DEE,
R. BONNET

Commune de SALLES D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS de la ZAC Les Bignals - Dossier n° 43 660 du 01.09.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-6157)

La directrice départementale de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, Centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Bignals sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de Narbonne Littoral
- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Salles d'Aude

Carcassonne, le 30 octobre 2008

P/ La directrice départementale de l'équipement et par délégation,
le chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, chargé du contrôle des DEE
R. BONNET

Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation intérieure de la ZAC Les Collines de Réveillon - Dossier n° 10 817 du 04.09.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-6175)

La directrice départementale de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, Centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Les postes de transformation Barthas, Garouille, Réveillon, Argelat et Auzines seront édifiés de façon à ce qu'ils soient, par leur implantation, leurs abords, leurs formes et leur teinte, intégrés le mieux possible dans leur environnement .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- La canalisation de transport de gaz naturel à haute pression DN 250 Fontcouverte - Narbonne est située au voisinage immédiat du projet ; l'attention du concessionnaire est attirée sur le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16.11.1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport, obligeant notamment toutes entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux – TIGF, secteur de Carcassonne, 11800 Barbaira .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- . le subdivisionnaire de Narbonne Littoral
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Narbonnais
- M. le directeur de TIGF
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 31 octobre 2008

P/ La directrice départementale de l'équipement et par délégation,
le chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, chargé du contrôle des DEE
R. BONNET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-943 DDJS portant agrément d'une association sportive - ASSOCIATION SPORTIVE VIGUIER OLYMPIQUE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'association : ASSOCIATION SPORTIVE VIGUIER OLYMPIQUE
dont le siège social est situé : Avenue Jules Verne - 11000 CARCASSONNE

est agréée sous le n° 08-943 en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 octobre 2008
Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Raymond BARRULL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5981 modifiant l'arrêté n° 2006-11-1930 du 23 mai 2006 portant composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports créée par l'arrêté préfectoral du 1er février 1988 est modifiée comme suit :

Monsieur le préfet ou son représentant, président ;

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

Madame ou Monsieur le président de la section de l'Aude de la Fédération nationale des médaillés de la jeunesse et des sports.

Représentants du mouvement sportif

Titulaire

Monsieur Francis MAIGRON, vice- président du comité départemental olympique et sportif de l'Aude

Suppléant

Madame Edwige VILLOT, présidente du comité départemental de ball-trap de l'Aude

Titulaire

Monsieur Jackie SYLVESTRE, vice- président du comité départemental olympique et sportif de l'Aude

Suppléant

Madame Elisabeth BONNET, vice- présidente du comité départemental olympique et sportif de l'Aude

Représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

Titulaire

Monsieur Bernard KOHLER, président de la Fédération départementale des maisons des jeunes et de la culture de l'Aude

Suppléant

Madame Martine COUSTAL, présidente de la Fédération départementale des clubs Léo Lagrange

Titulaire

Monsieur Yves CANAL, administrateur de la Fédération audoise des œuvres laïques

Suppléant

Monsieur Bernard LECERF, président de l'association départementale des Francas

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 octobre 2008
Le Préfet,
Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5804 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Emmanuel FAGET

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Monsieur Emmanuel FAGET - ZI Croix Sud - 2 rue Joseph Cugnot - 11100 NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable tacitement, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par période de cinq ans, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

ARTICLE 3 :

Monsieur Emmanuel FAGET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5978 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Emilie LEGER

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Mademoiselle Emilie LEGER - Rue des Pâquerettes Colline Lacanal 11300 LIMOUX, en tant que remplaçante. La Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude devra être informée de ces remplacements une semaine avant.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Mademoiselle Emilie LEGER poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Emilie LEGER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 15 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6014 abrogeant un mandat sanitaire attribué à un vétérinaire sanitaire - Madame Catherine ZADJIAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire attribué à Madame Catherine ZADJIAN par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1470 du 16/06/04 susvisé, est annulé.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté est adressée au recueil des actes administratifs et à Madame Catherine ZADJIAN.

Carcassonne, le 21 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'Aude Inspecteur en Chef de la
Santé Publique Vétérinaire
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6024 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire -
Madame Karine CHARMES BOUDET Exerçant chez les Docteurs ZANIN et ZANIN ROUVIER 11 avenue du
Languedoc 11300 LIMOUX**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :
Madame Karine CHARMES BOUDET - 5 allée des Genêts 11400 FENDEILLE
Exerçant chez les Docteurs ZANIN et ZANIN ROUVIER 11 avenue du Languedoc 11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable tacitement, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par période de cinq ans, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

ARTICLE 3 :

Madame Karine CHARMES BOUDET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21/10/08
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Décision n° 2008-11-5819 - Délégation applicable dans les secteurs 1ère section, 2ième section et 3ième section d'inspection du travail concernant Monsieur MONFILS Vincent

L'Inspecteur du travail de la 1ère section du département de l'Aude soussigné,
L'Inspecteur du travail de la 2ième section du département de l'Aude soussigné,
L'Inspecteur du travail de la 3ième section du département de l'Aude soussigné,

Vu les articles L.4731-1,2 et 3, L. 8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et R 4731-1 à 15 du code du travail,

Vu l'arrêté du 14 août 2001 et la décision n° 0178 du 19 février 2002 du directeur de la DAGEMO de charger madame Almendros Sonia d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1er mars 2002 (1ère section),

Vu, l'arrêté n° 03936288 du 22 décembre 2004, conjoint des ministères de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, de nomination de monsieur Bonnafous Stéphane, pour être chargé d'une section d'inspection du travail à Narbonne à compter du 1er mars 2005 (2ième section),

Vu l'arrêté du 12 juin 1998 et la décision n°181 du 7 juillet 2008 du directeur de la DAGEMO de charger madame Touret Evelyne d'une section d'inspection du travail à Carcassonne à compter du 1er juillet 2008 (3ième section),

Vu la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude en date du 01 mars 2007, affectant monsieur Vincent Monfils, contrôleur du travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Aude.

D É C I D E

ARTICLE 1ER. –

Délégation est donnée à monsieur MONFILS Vincent, contrôleur du travail, à l'effet de :

- sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, prendre, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L. 4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- signer les demandes de vérification de contrôle du respect des VLEP contraignantes, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

- prendre les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité

ARTICLE 2. –

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3. –

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2008

- L'inspecteur du travail,
Sonia Almendros

- L'inspecteur du travail,
Touret Evelyne

- L'inspecteur du travail,
Stéphane Bonnafous

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5977 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'Entreprise SERVICE PERSO sise 65 allée Pierre Mendès France - 11570 CAVANAC

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

Numéro d'agrément : N 151008 F 011 S 029

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

L'Entreprise SERVICE PERSO est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'Entreprise SERVICE PERSO est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Petits travaux de jardinage

Assistance informatique et internet à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Sous forme de:

Service prestataire (article L 7232 -6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'Entreprise SERVICE PERSO agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-François PERRAUT

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté DIR/N° 428/2008 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur autorisée à fonctionner au sein du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE sur le nouveau site géographique d'implantation de l'établissement reconstruit

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE sur le nouveau site géographique d'implantation de l'établissement reconstruit, chemin des Vignes à PORT LA NOUVELLE, est autorisé.

ARTICLE 2 :

L'activité de la pharmacie à usage intérieur doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 3 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

ARTICLE 4 :

La pharmacie à usage intérieur doit fonctionner effectivement sur son nouveau site géographique d'implantation au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Montpellier, le 31 octobre 2008
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Alain CORVEZ

Extrait de l'arrêté n° 2008-72 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'août 2008 s'élève à : 5 724 796,73 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 15 octobre 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-73 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois d'août 2008 s'élève à : 3 228 919,41 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 15 octobre 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-74 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'août 2008 s'élève à : 441 708,20 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice par intérim du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 15 octobre 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-75 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan - Corbières au titre du mois d'août 2008 s'élève à : 325 668,16 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan- Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 15 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur,

Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-77 portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : Budget H : 1107780137

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation annuelle mentionnée aux articles L. 174-1 et L. 174-5 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 328 219,96 €

Elle se décline comme suit

- La dotation annuelle de financement au titre des activités de psychiatrie : 7 138 176,00 €
- Le forfait soins au titre des activités de soins de longue durée : 2 190 043,96 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de L'Aude.

Carcassonne, le 30 octobre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur,

Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-78 révisant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 284 100 €.

ARTICLE 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 30 octobre 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de la décision n° 420-2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CARCASSONNE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Carcassonne est composé comme suit :

Président :

Monsieur Gérard LARRAT

Représentantes de la commune de Carcassonne

Madame Isabelle CHESA

Madame Maryvonne DELON

Madame Marie MAURENS

Représentant du Conseil Régional

Monsieur Henri GARINO

Représentant du Conseil Général

Monsieur Marc DEBLONDE

Représentants des autres communes

(commune de Limoux) Monsieur Jacques LEANDRI

(commune de Castelnaudary) Madame Jacqueline BESSET

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur Bernard BALZA (Président)

Docteur Sonia LAZAROVICI (Vice Président)

Docteur Pascal FORTANIER (Représentant)

Docteur Maryline MARTINEZ (représentante)

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Annie BRASSENS

Représentants du personnel

Monsieur Gilles GADIER (représentant FO)

Monsieur Robert DA-RE (représentant CGT)

Monsieur Christian GIORGINO (représentant CFDT)

Représentants des personnes qualifiées

Docteur Jean GUILHEM

Monsieur Pascal BOUISSET

Madame Anne MOUYSSET

Représentants des usagers

Madame Marie-Paule PITT

Madame Nicole FOULQUIER

Monsieur Didier OURADOU

ARTICLE 2 :

Le mandat de Messieurs LARRAT et LEANDRI et de Mesdames CHESA, DELON, MAURENS et BESSET expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Messieurs GARINO et DEBLONDE expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

Le mandat des représentants des usagers expirera le 22 mars 2009.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 24 octobre 2008
 Pour le Directeur et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Gérard VALETTE

Extrait de la décision n° 421-2008 relative à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CASTELNAUDARY

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration du centre hospitalier de Castelnaudary est composé comme suit :

Président :

Monsieur Patrick MAUGARD

Représentants de la commune de Castelnaudary

- Madame Hélène GIRAL

- Monsieur Philippe GREFFIER

- Monsieur Gérard ROUVIERE

Représentant du Conseil Régional

Madame Jacqueline BESSET

Représentant du Conseil Général

Monsieur Dominique SEMENOU

Représentants des autres communes

Monsieur Serge CAZENAVE (commune de Pexiora)

Monsieur Guy BONDOUY (commune de Saint Martin Lalande)

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Yves-Edouard GLATZ (Président)

Docteur Claire DURROUX-BRU (Vice Présidente)

Docteur Françoise FERES

Docteur Abdelwahab LAZIM

Représentante de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico technique

Madame Patricia LASNIER

Représentants du personnel

Monsieur Alain GARCIA (représentant FO)

Madame Anita BOUCAU (représentant FO)

Monsieur Jean-Christophe GAGNET (représentant FO)

Représentants des personnes qualifiées

Docteur Martine CAMBUS-PEYROT

Monsieur Roger OURLIAC

Poste vacant

Représentants des usagers

Madame Paule HUYGHE (UNAFAM)

Monsieur Eric MOREAU (APF)

Monsieur Patrick GORIUS (FNATH)

ARTICLE 2 :

Le mandat de Monsieur MAUGARD, de Madame GIRAL et de Messieurs GREFFIER, ROUVIERE, CAZENAVE et BONDOUY expirera à l'issue des prochaines élections municipales

Le mandat de Madame BESSET et de Monsieur SEMENOU expirera lors du renouvellement du conseil régional et du conseil général.

Le mandat des représentants de la commission médicale d'établissement et de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique expirera lors du renouvellement de ces instances.

Le mandat des représentants du personnel expirera à l'issue des prochaines élections professionnelles.

Le mandat des personnes qualifiées expirera le 22 avril 2011

Le mandat des représentants des usagers expirera le 22 avril 2011

ARTICLE 3 :

Madame Marie-Hélène TAURINES, représentante des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée, siège avec voix consultative.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Madame la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 24 octobre 2008
Pour le Directeur et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gérard VALETTE

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4605 - Installations classées pour la protection de l'environnement autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société GUINTOLI sur la commune d'Alairac

Par arrêté préfectoral n°2008-11-4605 en date du 22 octobre 2008, la société GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade - 13156 TARASCON, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires destinés aux remblais des chantiers d'élargissement de l'Autoroute A61 entre CASTELNAUDARY et CAPENDU, au lieu dit " Les Castelles " sur le territoire de la commune d'ALAIRAC.

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'enquête publique a eu lieu du 17 mars 2008 au 18 avril 2008 inclus dans les communes de Alairac, Arzens, Villesèquelande, Caux et Sauzens, Carcassonne, Lavalette et Roullens.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 22 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5677 - Installations classées pour la protection de l'environnement mise en demeure CASSE AUTO 610 à Azille

Par arrêté préfectoral n°2008-11-5677 en date du 1er octobre 2008, M. Jean-Louis FONGARO, gérant de la société CASSE AUTO 610 à AZILLE est mis en demeure de respecter en tout temps les termes des arrêtés préfectoraux n° 30 en date du 22 mars 1988 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage, et n° 2006-11-3745 du 24 octobre 2006 portant agrément de la casse auto pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de VHU.

M. Jean-Louis FONGARO est mis en demeure dans les meilleurs délais :

- et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de stocker tous les véhicules non dépollués, les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides et les pièces métalliques enduites de graisses sur des emplacements imperméabilisés avec dispositif de rétention, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°30 susvisé.
- et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de présenter à l'inspection des installations classées un diagnostic des sols pour apprécier les impacts éventuels et potentiels sur l'environnement liés aux traces de liquide et aux imprégnations présentes sur le site, et, le cas échéant, les dispositions à prendre pour y remédier.
- et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de vérifier l'efficacité du fonctionnement du séparateur à hydrocarbures, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°30 susvisé.
- et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées un diagnostic sur le fonctionnement du séparateur à hydrocarbures.
- et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place le registre de suivi des déchets éliminés prévu à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°30 susvisé.
- et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées une copie du registre de suivi des déchets mis en place.
- dès notification du présent arrêté, de procéder à la dépollution des véhicules hors d'usage avant tout traitement comme le démontage, le compactage ou le transvasement à destination d'un broyeur agréé, conformément au point 1 du cahier des charges l'arrêté préfectoral n°2006-11-3745 susvisé.

- dès notification du présent arrêté, d'établir les récépissés de prise en charge des véhicules hors d'usage dès leur récupération, conformément au point 3 du cahier des charges l'arrêté préfectoral n°2006-11-3745 susvisé.
- et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées une copie des récépissés de prise en charge des véhicules qui étaient sur son site le jour de la visite de l'inspection des installations classées du 27 août 2008.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et en mairie d'AZILLE.

Carcassonne, le 1^{er} octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5901 portant consignation à l'encontre de M. Paolo FERREIRA pour la suppression du dépôt de véhicules hors d'usage situé sur son terrain au lieu-dit "Derrière le Plo" sur la commune de SAINT-COUAT D'AUDE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue, dans le cadre de l'article L.514-2, au 1er alinéa de l'article L.514-1 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de M. Paolo FERREIRA demeurant 2 Rue Tranquille – 11200 FABREZAN. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros), répondant au coût de la suppression du dépôt de véhicules hors d'usage et de pièces de véhicules ainsi que des batteries et des conteneurs de liquides (huiles, liquides de frein, liquides batterie, etc...), est consigné entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 :

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur la production du bilan périodique de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, M. Paolo FERREIRA pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :
 une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-COUAT D'AUDE et pourra y être consultée,
 un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
 ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
 Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le maire de SAINT-COUAT D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à M. Paolo FERREIRA demeurant : 2, rue Tranquille, 11200 FABREZAN.

Carcassonne, le 21 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5984 mettant en demeure la société AUTO PIECES 11 de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-0222 du 21 janvier 1998 autorisant l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LIMOUX en application de l'article L514-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La société AUTO PIECES 11 est mise en demeure de respecter, en tout temps les termes du livre V du code de l'environnement, notamment ceux de ses articles R.512-68 et R.543-162, et de l'arrêté préfectoral n° 1998-0222 susvisé, et notamment ceux des articles 1.3 et 7.3.2.

ARTICLE 2 :

La société AUTO PIECES 11 est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de notifier au préfet la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues par l'article R.512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La société AUTO PIECES 11 est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper de véhicules hors d'usage. La société AUTO PIECES 11 est tenue de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son installation à un démolisseur ou broyeur agréé.

ARTICLE 4 :

La société AUTO PIECES 11 est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de notifier la modification des conditions d'exploitation du site avec tous les éléments d'appréciation associés, conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 1998-0222 susvisé.

Les éléments d'appréciation doivent notamment comprendre une mise à jour des pièces du dossier initial suivantes :

- l'emplacement sur lequel est l'installation (plan parcellaire) visé à l'article R.512-3 2° du code de l'environnement,
- le plan 1/200 mentionné à l'article R.512-6 I.3° du code de l'environnement,
- l'étude de dangers mentionnée à l'article R.512-6 I.5° du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La société AUTO PIECES 11 est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes les dispositions d'exploitation pour stocker et manipuler tous les éléments susceptibles de contenir des fluides sur des emplacements imperméabilisés avec dispositif de rétention, conformément à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 1998-0222 susvisé.

Pour s'assurer de la limitation du risque de pollution des sols fixé à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1998-0222 susvisé, la société AUTO PIECES 11 est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de présenter à l'inspection des installations classées un diagnostic des sols pour apprécier les impacts éventuels et potentiels sur l'environnement liés aux traces de liquide et aux imprégnations présentes sur le site, et, le cas échéant, les dispositions à prendre pour y remédier.

ARTICLE 6 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), la société AUTO PIECES 11 pourra encourir les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Limoux et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le maire de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la société AUTO PIECES 11 – Rue Jean Mermoz - 11300 LIMOUX.

Carcassonne, le 21 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1**

Monsieur WAELDO Alexandre est agréé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de LEZIGNAN-CORBIERES. L'agrément est délivré jusqu'au 30 juin 2014.

ARTICLE 2

Monsieur WAELDO Alexandre est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1977 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 4.2, il est ajouté à la suite du dernier alinéa :

"Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,

hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,

plomb inférieur à 0,5 mg/l."

ARTICLE 4

Monsieur WAELDO Alexandre est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à Monsieur WAELDO Alexandre dont le siège social est fixé à – Route de Roubia – Santouil 11200 LEZIGNAN-CORBIERES.

Carcassonne, le 24 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT PR-11-00014D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Décision n° 127-2008 DR

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 mars .1928 modifiée, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
VU le décret n° 69-315 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU le décret n° 80-623 du 1^{er} août 1980 portant déconcentration des pouvoirs en matière de tutelle du pilotage au profit des directeurs des affaires maritimes ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
VU l'arrêté préfectoral du n° 080227 du 6 juin 2008, donnant délégation de signature à M. Philippe MOGE, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
VU la décision n° 072/2008 DR du 2 juin 2008 autorisant l'organisation d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Port la Nouvelle / Port-Vendres ;
VU les résultats du concours ouvert les 7 et. 8 octobre 2008 ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

D E C I D E

ARTICLE 1:

Monsieur Frédéric CAGNAT, né le 23 juin 1969, identifié à Nantes - n° 19902147, est nommé pilote pour les ports de Port la Nouvelle, de Port-Vendres et Sète.

ARTICLE 2

La présente nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2008.

ARTICLE 3

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et des départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault.

Montpellier, le 14 octobre 2008
Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,
Philippe MOGE

RESEAU FERRE DE FRANCE

DIRECTION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (terrain sis à LEZIGNAN CORBIERES (11) Lieu-dit Chemin de Belle Isle)

Le président du Conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Languedoc Roussillon ;
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional Languedoc Roussillon ;

Vu le constat en date du 19/12/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

D E C I D E :

ARTICLE 1ER

Le terrains partiellement bâtis sis à LEZIGNAN CORBIERES (11) Lieu-dit Chemin de Belle Isle sur la parcelle cadastrée AI 218 pour une superficie de 1522 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune , est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LEZIGNAN CORBIERES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Aude ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Montpellier, le 16 mai 2008
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,
Christian DUBOST

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (terrain sis à QUILLAN (11) Lieu-dit 10 bis avenue Maurice Sarraut)

Le président du Conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature à Madame Pascale SOAVI en qualité de Chef du Service Aménagement et Patrimoine de la Région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon par intérim ;

Vu le constat en date du 05/03/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

D E C I D E :

ARTICLE 1ER

Le terrains partiellement bâtis sis à QUILLAN (11) Lieu-dit 10 bis avenue Maurice Sarraut sur la parcelle cadastrée AE 184p pour une superficie de 557 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune , est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de QUILLAN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Aude ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2008

Montpellier, le 18 septembre 2008
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine de la Région Languedoc Roussillon,
Pascale SOAVI

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689